SUPPLÉMENT

A

LA CAUSE DES PERES.

PAR ANDRÉ MORELLET.



A PARIS,

Chez MARET, Libraire, Cour des Fontaines.

Et chez les Marchands de nouveautés.

L'AN III DE LA RÉUUBLIQUE.

SUPPLÉMENT
A
LA CAUSE DES PÈRES.

INTRODUCTION.

Depuis la décision précipité par laquelle la Convention a adopté, presque sans discussion, le projet du représentant Chazal, qui spolie les péres et mères, aïeux et aïeules d'émigrés de leur propriété pour un délit vrai ou prétendu de leurs enfans et petits-enfans, qu'ils ont été dans l'impuissance d'empécher; l'idée désolante de cette grande injustice; la compassion pour les pères et mères de famille, et sur tout pour les vieillards, qui en sont les victimes; la ruine qui menace cent mille individus; le bouleversement, l'envahissement d'un nombre prodigieux de propriétés; enfin le tableau des maux incalculables, suites nécessaires de la loi du 9 floréal; sont le triste sujet de toutes les conversations et de pensées plus tristes encore

A 2

pour cette multitude de personnes frappées par cette cruelle loi, et pour tout homme juste et sensible qui s'irrite de l'injustice même sans en être atteint.

C'est ce sentiment qui me rappelle encore à la défense des pères et mères d'émigrés. Non, je n'abandonnerai pas une si juste cause ; je ne désespérerai jamais de voir rentrer des législateurs dans les routes de la justice où leur intérêt véritable, ainsi que celui de la nation, doit les ramener. Je suis foible. Je suis seul. Mais, dans un âge avancé, je conserve une voix forte qu'anime une grande horreur pour l'injustice, et que je puis encore faire entendre au loin.

Je suis soutenu dans cette entreprise par une opinion dès long-tems arrêtée dans mon esprit. Une ferme confiance à la force invincible de la vérité, qui tôt ou tard triomphe des erreurs de l'ignorance et des sophismes de l'intérêt, et qui, avec le tems du moins, ne laisse jamais debout et subsistante une injustice reconnue.

C'est une illusion commune dans l'homme, sur-tout dès qu'il est revêtu de quelque pouvoir, de croire que les choses doivent céder à sa volonté ; que ce qu'il a combiné doit

s'exécuter et ne peut éprouver d'obstacles. C'est ce genre de folie que montre Xercès châtiant l'Hellespont.

Le peuple en masse est encore plus susceptible de cette extravagance que le despote le plus altier et le plus gâté par le pouvoir ; et ses représentans eux-mêmes peuvent s'y laisser aller, d'après l'impulsion qu'il leur donne.

Mais c'est-là ignorer une grande vérité. Les choses résistent à être mal gouvernées par delà un certain point. Il y a une force de la nature qui tend à conserver et à défendre les êtres animés de toute cause de destruction, qu'elle n'a pas elle-même établie pour exercer son action dans un tems donné. Il y a de même dans une réunion d'hommes un principe conservateur de la société, qui combat et repousse les causes extérieures de sa désorganisation.

On peut bien faire une injustice, un grand nombre d'injustices ; nous avons malheureusement des milliers de faits sous les yeux, qui ne nous permettent pas de révoquer en doute cette triste vérité.

Mais soutenir une injustice et des milliers d'injustices, c'est ce que l'histoire ne nous a montré dans aucun tems et chez aucune nation. Sans doute les injustices ne sont pas

réparées lorsque les nations elles-mêmes éprouvent ces grands bouleversemens politiques, semblables aux déluges et aux incendies, qui ne laissent que des ruines, et qui emportent dans leur violence les nations elles-mêmes avec les victimes de leurs iniquités. Mais une injustice soutenue seroit une injustice subsistante au milieu d'une nation policée, au milieu du même peuple qui l'a vu commettre, à qui le souvenir en est présent; où l'on verroit, d'un côté, l'oppresseur heureux; de l'autre, l'opprimé misérable; là, l'usurpateur enrichi des dépouilles du propriétaire; ici, le propriétaire légitime plongé dans la pauvreté. Or, je dis que cet état de choses ne peut se soutenir; qu'il faut, ou que ces hideux spectacles cessent de s'offrir, ou que la nation même qui s'obstine à les donner au monde épouvanté disparoisse de la terre.

Je crois avoir présenté dans la *Cause des Pères* la plus grande partie des injustices résultantes du décret rendu sur le rapport de Chazal. Par cette raison je puis craindre de fatiguer mes lecteurs de répétitions, et sur-tout de faire dire aux législateurs à qui j'ai adressé le premier écrit, qu'ils savent déjà tout cela, et que je ne puis me flatter de les convaincre

par une nouvelle dissussion. Mais ces considérations ne m'arrêtent pas.

La crainte de redire des vérités qui intéressent un si grand nombre de familles malheureuses, seroit ridicule. La douleur répète les mêmes accens. Le sentiment d'une grande injustice ne se contente pas d'une seule plainte. Ce seroit une fausse délicatesse, en de si pressans besoins, de redouter d'être importun.

Je veux croire que je n'ai rien à dire qui soit neuf pour le rédacteur de la loi, ou même pour les comités au nom desquels elle a été présentée, et qui sont censés l'avoir discutée avant de la proposer. Je pense bien qu'ils ont envisagé toutes les suites de leur décret et les malheurs particuliers qui en dérivent. Car ils ont donné à leur ouvrage un ensemble de rigueur qui me fait voir qu'ils en ont bien saisi toutes les parties.

Chazal a prévu sans doute, sans en être ému, les cas les plus lamentables où sa loi alloit mettre les pères et mères, aïeux et aïeules d'émigrés.

Il est impossible qu'il n'ait pas vu clairement que la plupart seroient chassés de leur domicile, et s'en iroient errans loins de leurs

anciens foyers, chercher un asyle pour y mourir : et pour celui qui seroit assez heureux pour conserver l'habitation de ses pères, il a dû se représenter la désolation d'un vieillard forcé de racheter à haut prix le lit dans lequel il couche, le fauteuil où il repose, le jardin où il se réchauffe au soleil.

Il est impossible qu'il n'ait pas vu qu'en le forçant à donner une estimation actuelle de ses biens en valeur du tems présent, évaluation incertaine et mobile et arbitraire, il fournissoit aux autorités locales et subalternes chargées de l'exécution de la loi, des prétextes et des moyens de vexations sans nombre et sans limites.

Que l'amende du quadruple pour une déclaration ou estimation infidèle ou inexacte, étoit énorme et sans proportion avec le délit vrai ou prétendu qu'on veut punir.

Que l'effet rétroactif de la loi, en vertu duquel des biens donnés postérieurement au 14 juillet, mais antérieurement au premier février 1793, où a paru la première loi affectant les biens des émigrés, est une violation des premières notions de la justice et de la morale publique, consignées dans la déclaration même des droits, qui établit que tout

effet rétroactif donné à la loi est un crime.

Que les intérêts de créanciers très-légitimes et de bonne foi sont injustement foulés aux pieds par la clause qui écarte ceux dont les créances ne sont pas à date certaine et antérieures au premier février 1793.

Que la retention des arrérages des revenus des biens séquestrés, en donnant au propriétaire main-levée du séquestre, est, s'il faut appeller les choses par leur nom, un vol véritable dans toute l'énergie de ce mot.

Qu'on ne peut s'empêcher de dire la même chose de la réunion actuelle au domaine national de la portion du bien du père de famille qui reviendroit à l'émigré par succession, mais qui ne lui appartient nullement aujourd'hui, et qui, par cette raison si simple, est prise au père à qui elle appartient, sans titre ni droit de la part de la nation qui la prend.

Qu'on ne couvre, ni n'excuse cette violation de la propriété, en prétextant le besoin d'une indemnité pour les frais de la guerre, parce que celui à qui on inflige la peine n'est pas celui qui a commis le délit.

Que l'ouverture de la succession d'un père ou d'un ayeul encore vivans et l'envahissement de la moitié, des trois quarts, des quatre

cinquièmes de leurs biens, sont autant d'insultes aux notions universelles de la justice et de la propriété établies dans tous les siècles et chez tous les peuples civilisés.

Que punir d'une telle peine les pères et aïeux d'émigrés mineurs, sans avoir constaté qu'ils ont poussé leurs enfans à l'émigration; et, à plus forte raison, ceux d'émigrés majeurs et mariés, et vivant séparés; et ceux d'une fille mariée et emmenée par son mari avec ses enfans; et la femme dont le mari a emmené les enfans avec lui; et le foible vieillard dont les petits-fils n'ont pris conseil que d'eux-mêmes; et l'aïeule trop souvent oubliée et négligée de ses petits-enfans : ce sont autant de barbaries qu'aucun prétexte ne peut colorer, qu'aucun besoin ne peut excuser; et enfin qu'une telle oppression est une violation formelle des maximes éternelles, que les fautes sont personnelles, et que nul ne peut être puni pour celles d'autrui.

Ces raisons et beaucoup d'autres développées dans *la Cause des Pères*, ne peuvent avoir été ignorées ni des comités qui ont discuté la question, ni de Chazal qui a fait le rapport; et s'ils n'en ont pas été frappés, je ne puis guères me flatter de les convaincre par celles que je vais rassembler ici.

Mais, ni tous nos législateurs, ni tous ceux qui peuvent influer sur la révocation de la loi que je combats, ne sont pas aussi bien instruits de ses cruelles suites ; et mon objet, que je ne dissimule pas, étant d'appeller à mon secours, avec toutes ses forces, l'opinion publique, il me reste encore beaucoup de personnes a instruire, à convaincre, et à émouvoir.

En me dirigeant vers ce but, voici le plan que je me propose de suivre.

1°. Persuadé que le tableau fidèle d'un malheur particulier dont tous les détails sont précis, frappe davantage qu'une vue générale des inconvéniens et des injustices qu'entraîne une mauvaise loi, je présenterai les suites cruelles du décret pour tels et tels individus placés dans telles et telles circonstances ; je ferai subir ainsi à la loi une sorte d'épreuve, en mettant ses effets sous les yeux. L'exemple sera là. On ne pourra pas me dire que j'exagère. L'ignorance sera mieux instruite, l'attention moins distraite, et la mauvaise foi plus embarrassée à dissimuler les vices qu'elle voudroit excuser ou cacher. Et, après avoir ainsi montré le père et la mère de famille, le vieillard et sa compagne parfaitement innocens de l'émigration de leurs enfans, frappés par cette

terrible loi, je demanderai : *Cela est-il juste?*

2°. J'ajouterai à mon premier travail quelques observations, ou nouvelles, ou plus développées, sur l'injustice et les effets funestes de la loi ; et je répondrai à quelques argumens qu'on ose encore produire en sa faveur.

3°. Je combattrai les maximes injustes, immorales et impolitiques qu'on semble avoir suivies en proposant et en adoptant cette loi, et notamment la confiscation et les loix pénales contre les émigrés, sans distinction des motifs de l'émigration.

---

§ PREMIER.

Exemples des effets du décret.

J'ai dit que je rassemblerois des exemples particuliers des suites cruelles du décret pour les pères et mères d'émigrés qui en sont frappés, et j'ai indiqué déjà la raison qui me détermine à faire de ce détail et de ces exemples une des parties de mon travail; mais cette raison mérite d'être dévoloppée.

La légèreté des hommes est si grande, et l'attention de la plûpart si foible et si peu soutenue, que, jusques dans les choses qui les touchent de très près, ils ont besoin d'être avertis plus d'une fois, même du mal qu'on leur fait; et à plus forte raison, ceux que le mal n'atteint pas, ne savent-ils pas ce que les autres en souffrent.

J'ai souvent observé qu'à l'apparition de quelqu'une de ces loix sévères et même cruelles, que la révolution a si fort multipliées, ceux-là même contre qui elles étoient dirigées, étoient bien loin d'en imaginer toute la portée et de prévoir tous les maux qu'elles alloient leur causer, et tous les risques qu'elles alloient leur faire courir.

Le maximum, les réquisitions, les armées révolutionnaires, les commissions populaires, les séquestres, les loix sur les suspects et contre les émigrés, et sur les successions, et sur les confiscations, n'ont pas été vues d'abord dans toutes leurs funestes conséquences, dans toute leur cruauté, par ceux-là même qu'elles frappoient, et à plus forte raison par tous les autres.

Pour amortir l'impression d'horreur que devroit faire une loi injuste et cruelle, il suffit souvent que son exécution ne commence pas au moment même où elle est portée ; mais seulement à quelques semaines, à un mois de là. C'est ainsi que nous avons vu tels et tels décrets sous le règne de Robespierre et de ses dignes coopérateurs, annoncer à cent, deux cents mille individus leur ruine, la prison, la mort ; mais parce qu'il y avoit un court intervalle de là au jour où chacun pouvoit être atteint, parce qu'on avoit trois semaines ou un mois pour se faire rayer de la liste des émigrés, parce qu'on pouvoit faire solliciter de quelqu'un des exécuteurs de cette effroyable police, une exception pour soi ou pour les siens, on se tenoit presque tranquille, et on vivoit

et on dormoit sur les bords de la mine à laquelle le feu étoit déjà.

Enfin, en ce genre rien de plus frappant que ce qu'ont observé tous ceux qui ont été renfermés dans ces prisons converties en autant d'autres de polyphème, où chaque jour voyoit un nombre de victimes devenir la pâture du monstre, et qui, se flattant jusqu'au jour fatal d'une espérance vaine pour eux-mêmes, trouvoient toujours quelque raison particulière qui avoit conduit à sa perte celui qu'on venoit d'arracher de leurs bras, persuadés qu'eux mêmes n'avoient fourni aucun prétexte semblable, et presque tranquilles dans cette conviction.

C'est pour prévenir une négligence et des erreurs de cette espèce, relativement aux intérêts des pères et mères, ayeuls et ayeules d'émigrés, que je vais rassembler un certain nombre de faits constans et de détails précis.

PREMIER EXEMPLE.

Une femme veuve dès long-tems, ayant un fils âgé de plus de 40 ans, va aux eaux de Spa dans les premiers jours de juillet 1789. Les troubles de Paris pendant toute la fin de cette année la déterminent à aller passer

quelque temps en Angleterre avec laquelle nous étions en paix.

Le décret du mois d'avril 1792, le premier qui ait enjoint aux français absens de rentrer, lui étant parvenu, elle obéit sur le champ et revient en France avant les délais expirés.

Pendant son absence, son fils, depuis plusieurs années vivant séparé d'elle, avoit quitté la France dans un temps où aucune loi ne défendoit de s'absenter. Lorsqu'elle même se détermina à rentrer dans sa patrie, elle pressa son fils de revenir; mais ses efforts furent inutiles. Fait qui demeure prouvé par des pièces produites au tribunal révolutionnaire.

Ce décret soumettoit au paiement d'une double imposition ceux qui rentreroient dans des délais prescrits ; en quoi il étoit rétroactif, et par conséquent injuste, puisqu'il punissoit un acte dont aucune loi antérieure n'avoit fait un délit : mais on n'y annonçoit aucune autre peine contre ceux qui rentreroient, soit comme nobles, soit comme parens d'émigrés. On leur assuroit au contraire la liberté, la protection des loix et tous les droits appartenans à tous les autres citoyens.

On leur faisoit payer une amende pour être sortis de France, quoiqu'aucune défense d'en sortir

sortir ne leur eût été faite. Cela étoit dur, sans doute. C'étoit beaucoup. C'étoit trop, mais c'étoit tout.

La personne dont je parle, effrayée de mille craintes qui n'ont été que trop justifiées, les surmonte toutes, déterminée par le sentiment de ses devoirs envers sa famille, ses créanciers et ses domestiques, par attachement pour le lieu de sa naissance et les amis qu'elle y avoit laissés. Elle revient sur la foi publique, et se confiant à cette loyauté nationale qu'on n'a cessé d'invoquer et d'oublier. C'est en cédant à ces sentimens honnêtes qu'elle se trouve bientôt en butte à des vexations sans nombre, de toutes parts inquiétée dans ses biens par des séquestres, par des impositions énormes, par des réquisitions, des violations de sa propriété, des visites domiciliaires répétées, etc.

Enfin, sans aucun prétexte, et quoiqu'elle se fût constamment montrée soumise à toutes les loix et au nouvel ordre des choses, vivant à la campagne dans la retraite, elle est arrêtée et jettée à la Conciergerie. Elle y demeure neuf mois, dont elle passe deux mois et demi dans un cachot bas et humide, sans fenêtre et sans feu dans les rigueurs de l'hiver.

Sa mort, comme celle de tant d'autres, n'étoit

pas éloignée, lorsque la révolution du 9 thermidor l'a soustraite à ce danger, et qu'elle a été renvoyée absoute par un jugement public et solemnel du tribunal révolutionnaire, mais juste qui a succédé au tribunal de sang institué dans ces tems malheureux qu'on voudroit arracher de notre histoire.

Au sortir de sa prison, elle apprend que tous ses biens sont séquestrés, que ses rentes viagères sont réduites à un tiers, qu'un don à elle fait par un ami, plus de quinze ans avant la révolution, selon toutes les formes prescrites par les loix, est compris dans cette réduction par un effet rétroactif que réprouvent tous les principes de la morale et de la justice ; que ses possessions territoriales sont affermées sans son aveu, ses revenus versés dans la caisse nationale sans qu'il en soit réservé rien pour payer les intérêts de ses dettes hypothécaires, ni sa propre subsistance depuis l'époque de sa détention.

Un tel traitement sans doute étoit déjà assez rigoureux pour une personne à qui on ne peut attribuer, sous aucun prétexte, aucune sorte de délit. Mais la loi contre les pères et mères d'émigrés vient aggraver cette injustice sans mesure, en ajoutant des peines nouvelles à

celles qu'on a déjà fait souffrir à l'innocence déjà si long-tems et si injustement opprimée.

On l'oblige d'évaluer la totalité de ses possessions et de son mobilier, en valeur du tems présent, sans erreur, sous les peines les plus rigoureuses : obligation qui la met dans un danger imminent de perdre même ce qu'on veut bien lui laisser de fortune pour la méprise ou l'oubli de ceux qui conduisent ses affaires.

On la force de faire entrer dans cette estimation son mobilier même le plus nécessaire et le plus usuel, qu'elle sera forcée de racheter.

On distrait de la masse de ses biens, pour ses créanciers, seulement les dettes antérieures au premier février 1793, sans tenir aucun compte de toutes les autres, quoique non moins légitimes, qu'elle sera forcée de payer sur la seule portion qu'on lui laissera, quoique son bien entier en dût répondre et fournir au remboursement ou aux intérêts ; quoique ces dettes n'aient été contractées que pour payer les emprunts forcés, les impositions et taxes extraordinaires exigées par la nation, et pour vivre et fournir aux dépenses journalières et à

l'entretien de la propriété elle-même, et aux salaires de ceux qui l'administrent.

On fait ensuite deux parts de son bien déjà détérioré et diminué de valeur par le séquestre et la régie nationale, et par le pillage que la nation a souffert. On lui en prend la moitié.

Dans ses propriétés en terres et en maisons, en ne lui réservant pas une seule habitation qui ne subisse l'évaluation et le partage, on la met dans la nécessité d'en racheter une au prix exhorbitant que lui donnera l'état actuel d'altération et d'exagération des valeurs ; ou, ce qui est la même chose, de la compter et de la recevoir dans la part qu'on lui fera sur ce même pied.

Il faut dire la même chose, et à plus forte raison du mobilier qu'elle sera forcée de racheter à un prix d'après lequel, au taux où sont montés les meubles de l'usage le plus nécessaire, une portion considérable, de la moitié qu'on lui ravit, se trouvera absorbée par un semblable rachat.

Enfin, en comprenant dans ses biens soumis au partage, ses rentes viagères, déjà réduites des deux tiers, dont la Nation s'attribue encore la moitié pour l'éteindre au profit du fisc, on

leur fait essuyer une nouvelle réduction du tiers au sixième.

Pour combler l'injustice, on retient, pour la nation, tous les arrérages de ses revenus versés dans la caisse nationale pendant son injuste détention, sans lui rendre même sur cette valeur de quoi s'acquitter des dettes qu'elle a contractées pour vivre, pendant que ses revenus étoient saisis ou séquestrés.

Tel est le tableau fidèle de l'oppression qu'éprouve une femme âgée, à qui il est impossible de prêter l'apparence même d'un délit; d'abord privée de sa liberté et traitée avec inhumanité pendant neuf mois de prison, par une injustice criante, reconnue et jugée telle, essuyant ensuite un traitement non moins injuste, comme mère d'émigré, pour l'absence d'un fils âgé de quarante ans, vivant séparé d'elle, et qui a émigré pendant son absence, et qu'elle a cherché à retenir en France par toutes sortes de moyens.

C'en est assez sur ce premier exemple, auquel j'ai donné des développemens qui me dispenseront d'étendre ceux qui vont suivre : je n'ai à y ajouter que la question bien simple dont j'ai menacé les approbateurs de cette loi, *cela est si juste.*

Deuxième exemple.

Le second exemple que je citerai, est celui de la citoyenne Darlus, veuve Angran, âgée de soixante-onze ans. Son respectable époux, âgé de soixante-dix-sept ans, chef d'une famille nombreuse et honorée, dont la vie entière n'a été qu'un dévouement de tous les instans au service du peuple, particulièrement dans la place pénible et honorable de lieutenant-civil; ministre de paix, arbitre des familles, soutien de la veuve, père donné par la loi à l'orphelin ; et remplissant depuis longues années ces belles fonctions, payé par l'estime publique et par les bénédictions du pauvre, qui sont encore au-dessus, est jetté en prison, dans une chambre sans feu au fort de l'hyver; long-temps réduit à une nourriture vile et mal-saine, et à la société de cette espèce d'hommes, dont les mœurs grossières, le défaut absolu déducation, une mal-propreté habituelle et des vices réels, rendent le commerce dégoûtant et facheux. Après sept ou huit mois d'un si cruel traitement, il est traîné à l'échaffaud peu de jours après son ami et son allié, le digne et vertueux Malesherbes.

Ce respectable vieillard laisse après lui son épouse et deux filles.

L'aînée, la Luzerne, âgée de cinquante ans, partie avec son mari en 1791, pour aller rejoindre son beau-frère, pour lors ambassadeur de France en Angleterre, dangereusement malade et mort dans ses bras, retenue d'abord par les affaires de la succession, et effrayée des troubles qui croissoient en France de moment en moment, n'ose rentrer et demeure émigrée.

La cadette, Me. de Vibraye, âgée d'environ quarante-huit ans, suit son mari qui l'emmène hors de France avec ses enfans.

Rien de plus évident que l'indépendance de deux filles mariées et d'un tel âge, et l'injustice de rendre une mère responsable, en ce cas, d'un acte qu'elle ne peut empêcher, d'une détermination sur laquelle elle ne peut influer, et motivée d'ailleurs sur des craintes justifiées pour elles, par l'horrible évènement qui a suivi.

Et c'est pourtant cette responsabilité de la mère qu'établit le nouveau décret ; c'est lorsqu'il ne reste pas même à la nation, qui a souffert l'assassinat de son époux, le pouvoir de réparer un tel crime envers sa malheureuse épouse et sa famille éplorée, qu'on poursuit encore sa veuve pour avoir donné le jour à des filles qui n'ont pas voulu habiter la terre

qui alloit être baignée du sang de leur père innocent.

Innocent, me répliquent les bourreaux ! il avoit envoyé des secours à ses filles en pays étrangers, et il en est convenu.

Il est vrai, mais à la honte éternelle d'une législation contraire aux droits et aux devoirs de la nature; il faut conserver le souvenir de la noble réponse de cet homme vertueux : *Connoissez-vous*, lui dit-on, *la loi qui défendoit tout envoi de secours aux émigrés ? Oui*, dit-il d'un ton calme; *mais j'en connoissois une plus ancienne et plus sacrée, celle de la nature, qui prescrit à un père de nourrir ses enfans.*

C'est l'épouse de ce respectable père qui est aujourd'hui spoliée de ses biens pour cette même émigration de ses enfans, dont la fuite a déjà été si injustement punie dans la personne de son époux. C'est après cette horrible expiation d'un prétendu délit qu'on le punit encore en elle, qui a pu bien moins encore que le père l'empêcher ou le prévenir. *Cela est-il juste ?*

Troisième exemple.

Me. d'Arçonville, âgée de 75 ans, perd

son mari en 1789. Elle fait cession de ses biens à trois enfans mâles ; l'aîné dans les hautes places de la magistrature et du conseil, les deux autres maréchaux-de-camp.

Le magistrat, après avoir rempli honorablement divers emplois et fonctions du conseil, et en particulier la place de lieutenant de police de Paris, s'étant dérobé quelque tems aux recherches des espions et des délateurs, est arrêté.

Le second des fils est jetté aussi en prison avec sa femme, d'une santé frêle et misérable. Il y passe plusieurs mois, et n'est sauvé que par la chûte inattendue de ce gouvernement monstrueux qu'ont détruit ses propres excès, parmi lesquels nous eussions compté bientôt ces mêmes loix contre lesquelles je m'élève ici.

Ils essuient, pendant leur détention, dans leurs biens, toutes les pertes et dommages dont les propriétés des détenus ont été par-tout désolées ; tandis que leur fils unique est combattant à la frontière, dans les armées de la République, et pouvant croire qu'il sert les oppresseurs de son père et de sa mère, et les meurtriers de sa famille.

Le troisième des fils de Me. d'Arçon,

ville, âgé de 53 ans, écoutant les conseils d'une crainte trop bien fondée, étoit sorti de France en 1792, en résistant aux conseils et à l'exemple de son père et de sa mère et de ses deux frères.

Il avoit reçu de ses parens des avantages semblables à ceux qui avoient été faits à ses frères, et en jouissoit depuis 20 ans. Il tenoit en outre de sa mère un don de 500,000 livres à lui fait en 1789, après la mort de son père, sous la condition de lui payer tous les ans 13,000 liv.

Son émigration ayant fait mettre son bien en séquestre, la mère est privée dès lors du revenu qui lui appartenoit en vertu même de sa donation, la nation ne lui en tenant aucun compte, et ne lui payant point la pension qu'elle s'étoit réservée et à laquelle le bien du fils étoit hypothéqué.

Bientôt le magistrat dont la justice et l'intégrité étoient universellement reconnues, le plus doux des hommes est assassiné par le tribunal révolutionnaire. Ses biens confisqués, la mère perd encore toute la partie de revenu dont elle jouissoit, hypothéquée sur ces mêmes biens.

Selon toutes les loix des peuples policés, et

selon notre ancien droit, conforme en cela aux notions les plus simples de la justice, faute par les donataires d'acquitter les charges de la donation, le donateur doit rentrer dans ses biens; ceux qui succèdent au donataire, à quelque titre que ce soit, étant soumis à l'obligation rigoureuse d'acquitter les charges, le successeur ne pouvant acquérir par la succession que la propriété de la portion libre, toutes charges acquittées. Ici c'est la nation qui succède; si elle n'acquitte pas les charges, elle doit donc rendre le bien, ou elle viole manifestement les loix de la justice et les droits de la propriété. Mais voici pis encore.

La mère elle-même, sans égard pour son grand âge, est arrêtée et conduite à Saint-Lazare. En même-tems privée de presque tout son revenu, elle est forcée de payer les contributions exhorbitantes imposées aux gens aisés, et qu'on exige d'elle en la supposant aussi riche quelle pouvoit l'être avant sa spoliation.

C'est dans cet état, et lorsqu'elle vient d'essuyer une captivité de plusieurs mois, que le décret de Chazal lui fait perdre, à la suite de l'émigration de son troisième fils, le tiers de ce qui lui reste de fortune; comme si la fuite d'un homme de cinquante-trois ans, qui voit

sa mère et ses deux frères emprisonnés, et bientôt après l'un de ceux-ci égorgé, pouvoit être en soi un crime ; et, ce qui est plus absurde et plus inique encore, comme si cette fuite pouvoit être le crime de sa mère. *Cela est-il juste?*

Quatrième exemple

Me. de Vibraye, âgée de quatre-vingt-quatre ans, est mère de quatre enfans, deux mâles et deux filles ; l'aîné âgé de soixante ans et les autres se suivant à peu de distance d'âge ; tous mariés. Les deux garçons et une fille sont émigrés.

La mère a eu en mariage plus d'un million de biens, qui a servi à payer les dettes de la maison. Elle est demeurée créancière de son fils aîné pour 22,000 livres de rente déléguées sur les fermiers des terres. La nation s'est emparée de tous les biens ; on ne lui paie rien de son revenu ; elle vit d'emprunts, retirée chez une femme de ses amies, après avoir renvoyé tous ses domestiques. L'absurdité, l'iniquité d'une loi qui rend une mère de quatre-vingt-quatre ans responsable de l'émigration de son fils, qui en a soixante, est trop frappante pour

avoir besoin d'être relevée ; les termes manqueroient pour cela.

Selon le décret, après avoir détérioré les biens par des séquestres établis depuis plus de deux ans, et en lui retenant tous les fruits et arrérages séquestrés, elle perdra dès-à-présent la propriété des trois cinquièmes de ses biens ; et le mobilier nécessaire, ainsi que l'habitation qu'elle voudra retenir, si elle peut même en retenir aucune, lui seront imputés sur les deux cinquièmes restans. Tel est le traitement fait à la vieillesse d'une mère de famille chez un peuple civilisé, non pas par une violence faite aux loix et à l'ordre public, mais par la législation elle-même, et cette violence entrant dans le systême d'ordre public de cette nation : *cela est-il juste ?*

Cinquième exemple.

Me. Harriague, septuagénaire, a une fille unique mariée depuis vingt-deux ans, et mère de deux enfans. La fille vivant à cent lieues de sa mère, dans une terre dont les habitans lui montroient cette malveillance qui a produit tant de violences envers les propriétaires, et ayant ses deux enfans malades, se

détermine dans les premiers jours de janvier 1792, sans communiquer son projet à sa mère, à passer en Suisse avec un passe-port de sa municipalité, dans la vue de se soustraire aux vexations qu'elle craignoit, et de faire traiter ses enfans par le médecin Tissot.

La fille n'étant pas rentrée dans les délais prescrits, a été traitée comme émigrée. Tous ses biens ont été séquestrés d'abord, et ensuite la plupart vendus. Ils consistoient en terres et en maisons, sur lesquelles la mère, en se dessaisissant en faveur de sa fille, s'étoit réservée une rente annuelle qui formoit la plus grande partie de son revenu. Cette rente se trouve perdue pour elle, par la vente au profit de la nation des fonds sur lesquels elle étoit hypothéquée, nulle provision n'ayant été faite par la nation pour lui en assurer le paiement.

Il lui étoit resté une terre nouvellement acquise, dont le prix n'étoit encore payé qu'en partie. Elle a été mise en séquestre, et va se dégradant et se détériorant, ceux qui en touchent les revenus n'y faisant aucune réparation; tandis qu'elle sollicite inutilement depuis deux ans la permission de la vendre pour se libérer des gros intérêts de la partie de capital d'acquisition qu'elle n'a pas encore payée.

Réduite au plus étroit nécessaire, après avoir joui d'une grande fortune, elle n'a dû qu'à sa vie obscure et retirée d'avoir échappé aux fréquentes recherches qu'on a faites de sa personne ; et c'est après l'avoir fait vivre ainsi des années entières dans les tourmens de l'inquiétude pour elle-même, et dans la douleur des pertes qu'elle a faite de ses parens victimes de la plus exécrable tyrannie, qu'elle voit ses maux s'accroître par le nouveau décret qui la spolie de la moitié des foibles restes de sa fortune, en punition d'un délit vrai ou prétendu de sa fille, qui lui est absolument étranger, dont elle n'a eu aucune connoissance qu'après qu'il a été consommé, et auquel il lui eût été impossible de s'opposer quand elle l'auroit connu. *Cela est-il juste?*

Sixième exemple.

Un propriétaire, que je ne nommerai pas, jouissant d'une grande fortune, plus que sexagénaire, a une fille unique âgée de trente-six ans, mariée depuis quatorze ans à un homme de nom attaché à l'un des princes fugitifs. Le père fait les plus grands efforts pour retenir en France sa fille et ses petits-enfans, et ses

sollicitations échouent contre l'attachement conjugal et les craintes d'une femme effrayée par les violences dont la France étoit déjà le théâtre dès 1791.

Le père, resté au sein de sa patrie, éprouve toutes les vexations qui ont tourmenté les propriétaires, et toutes les spoliations qui ont dévasté les propriétés.

Réfugié à Paris, et ayant laissé la conduite de ses biens à un homme d'affaires, celui-ci est incarcéré et tenu plus de huit mois en prison.

Un second envoyé de Paris, est arrêté et constitué prisonnier peu de tems après son entrée en possession, et périt dans les prisons, laissant sa malheureuse femme chargée des affaires.

Le propriétaire arrêté vers le même tems, passe trois cent soixante-onze jours en prison.

On met le séquestre sur ses biens. On chasse la femme de son homme d'affaires de la maison. Le beau-père d'un représentant en mission, agissant lui-même comme agent national, établit dans le château son frère, non pas comme régisseur des biens, mais comme fermier, quoiqu'ils n'eussent jamais été affermés.

On se partage un vaste domaine que le propriétaire

priétaire faisoit valoir lui-même, et on le distribue aux agens de la tyrannie, comme on eût fait un bien de condamné devenu national avant la révocation de la loi cruelle qui vient d'être rapportée.

Un haras dont l'établissement remonte à plus de vingt ans, et fournissant de très belles races, est détruit. Une forêt donnant de très-beaux bois de construction, est dévastée. Des avenues superbes sont coupées. Une immense provision de vins est pillée. Depuis deux ans aucun de ses créanciers n'est payé, et il est forcé lui-même de vivre d'emprunts et d'être à charge à ses amis.

Mais ce n'est encore là que la moindre partie des maux qu'il a soufferts. Son frère est fusillé dans la forêt du Gast près de Nantes, dans les massacres ordonnés par les représentans du peuple en mission. Une sœur et trois nièces, à la fleur de leur âge, périssent dans le bateau à soupape imaginé par le représentant Carrier; la quatrième, âgée de huit ans, n'ayant échappé à la mort que par l'humanité d'une femme du peuple, qui l'a retirée du bateau quelques instans avant sa submersion.

Maintenant et après tant de maux soufferts et tant d'injustices éprouvées, ce même citoyen

qui avoit des indemnités, des dédommagemens immenses à répéter, et qui les obtiendroit de tout gouvernement équitable, se trouve, en vertu de la loi de Chazal, spolié de la moitié de ce qui lui reste d'un bien détérioré, dégradé en tant de manières, perdant les arrérages de ses revenus, accablé de dettes que lui laissent les emprunts auxquels il a été forcé de recourir, et la reconnoissance envers ceux qui l'ont servi et secouru, lui et les siens. *Cela est-il juste ?*

Septième exemple.

Je nommerai celui-ci, parce que le nom fait à la chose. M. de Secondat, fils de l'immortel Montesquieu, âgé de quatre-vingt ans, aveugle et infirme, et sa femme, ont été mis en arrestation et leurs biens séquestrés ; parce qu'ils ont un fils de trente-cinq ans, colonel, que son régiment émigré tout entier a entraîné avec lui.

Comme l'indépendance absolue du fils ne peut ici se dissimuler, l'injustice du traitement fait au père et à la mère devient incontestable. Mais il reste à demander si c'est-là la reconnoissance due par la nation à l'auteur de l'*Esprit des*

loix, dans la personne de son fils ; si c'est-là la récompense des leçons que nous a tracées le père, et que nous suivons si mal. Quelle indignation n'éprouverions-nous pas contre les Athéniens, s'ils eussent plongé dans la misère le fils de Solon, parce que son petit-fils seroit allé chercher un asyle auprès du grand roi ! Enfin, punir le fils d'un tel père par la confiscation de la moitié de son bien, pour l'émigration d'un fils absolument indépendant de lui, *cela est-il juste ?*

Huitième exemple.

Les exemples que j'ai cités jusqu'à présent sont de familles ci-devant riches, et à qui le fatal décret laisse encore quelque aisance ou du moins le nécessaire de la médiocrité. J'ai pu rapporter plus aisément des traits de ce genre, parce qu'ils touchent des personnes qui me sont connues directement ou indirectement. Mais on ne peut pas douter que, parmi les victimes de cette cruelle loi, le plus grand nombre ne soit en effet de ceux qui, ne jouissant que d'une fortune médiocre et même voisine du besoin, souvent chargés d'enfans, tomberont par l'effet de la loi dans la misère la plus

profonde. J'en donnerai un seul exemple bien détaillé, en exhortant mes lecteurs à se rappeller ceux de même genre qui sont venus à leur connoissance, et à en argumenter comme moi, pour combattre une législation qui amène après elle de tels et si déplorables effets.

La dame Bedu, veuve Lagarde, demeurant à Château-Renard, district de Montargis, département du Loiret, est restée veuve fort jeune, avec six enfans en bas âge. Le bien de son mari consistoit dans un petit fief. Celui de la mère étoit extrêmement médiocre.

Le fils aîné, à qui les anciennes loix donnoient presque tout l'héritage paternel, en a laissé jouir sa mère et ses frères et sœurs; et, pour leur être moins à charge, il s'est engagé dans un régiment de cavalerie au service de la nation.

Le second des fils a pris aussi le même parti, et sert encore la République dans ses armées avec le grade de capitaine.

L'aîné, depuis son engagement, étoit revenu deux ou trois fois chez sa mère, par congé. Vers la fin de 1791, il étoit en garnison à cent lieues d'elle, et âgé alors de près de trente ans : il a cessé de donner de ses nouvelles. La mère ignorant ce qu'il est devenu,

et ne pouvant justifier de sa résidence en France, il a été présumé et déclaré émigré. Le ci-devant fief a été confisqué.

Le petit bien de la mère a été séquestré, et elle s'est vue réduite à vivre, elle et ses filles, du travail de leurs mains. Bientôt après ses deux filles aînées ont été jettées en prison et y sont restées tant qu'a duré le régne des oppresseurs renversés le 9 thermidor. Toutes les provisions qu'elle avoit faite pour les besoins de sa famille, et jusqu'à ses couvertures et ses matelas, lui ont été enlevés par les réquisitions. Enfin, ses filles lui ont été rendues, maïs malades ; mais le séquestre n'est pas levé, et la mère elle-même est mourante de douleur et de misère avec ses quatre enfans.

Tel est le traitement qu'éprouve une mère de famille pour l'émigration présumée d'un fils âgé de trente ans, tandis que le sort de la guerre peut lui faire perdre à tout moment, dans le service de la République, le seul qui puisse désormais être l'appui de sa famille et de ses vieux ans. *Cela est-il juste ?*

Je terminerai ici cette énumération, persuadé qu'il est peu de mes lecteurs à qui des exemples pareils et aussi frappans ne soient

connus, et qui n'en aient été affectés comme moi.

J'ai répété jusqu'à satiété cette question : *Cela est il juste?* Il est tems d'y répondre, et ma réponse ne sauroit être douteuse. *Non.* Et qui pourroit en faire une autre ?

Il est cependant échappé à un homme éclairé, estimable et bon, d'appeler juste la loi que je combats. C'est l'erreur dans laquelle est tombé le représentant Boissy-d'Anglas, lorsque, après l'adoption du projet de Chazal, en prenant la parole dans la louable intention d'inviter la Convention à s'occuper de rendre leurs biens aux enfans des condamnés, il s'est laissé aller à dire à ses collègues : *Vous venez de rendre une loi juste, mais sévère. Vous en avez une autre non moins juste, mais plus douce, à porter.*

J'avoue que ces paroles, dans la bouche de Boissy, m'ont surpris autant qu'affligé. Comment le même homme qui, en plaidant la cause des enfans des condamnés, a invoqué avec tant de force, d'éloquence et, il faut ajouter, de succès, les principes de cette justice éternelle, invariable, seule base solide du gouvernement d'un grand peuple ; qui a réclamé pour les familles innocentes des condamnés, innocens

eux-mêmes, l'héritage de leurs pères ; qui a appellé vol et brigandage la confiscation de ces biens ; qui a dit avec tant de vérité qu'un peuple ne peut jamais devoir son salut à une injustice. . . . Comment, dis-je, ce même homme peut il aujourd'hui appeller *juste* une loi qui, en spoliant les pères et mères, aïeux et aïeules d'émigrés, les punit innocens pour leurs fils ou leurs petits-fils coupables ; une loi qui établit la richesse nationale sur l'envahissement de la propriété particulière, etc.

Si j'avois ici à traiter avec un homme ordinaire, je craindrois que mes reproches ne l'animassent à soutenir cette même injustice qu'il a approuvée dans la chaleur d'un discours public; et que, parce qu'il auroit prononcé que la loi contre les pères et mères d'émigrés est juste, il ne résistât aux raisons les plus fortes qui la combattent.

Mais Boissy a montré un tel amour pour la justice et la vérité, une telle hauteur de caractère, un courage si noble dans le danger le plus imminent, que non seulement je ne crains pas qu'il combatte les nouveaux efforts que je fais ici, mais que j'espère qu'il les secondera, qu'il dira lui-même qu'en prononçant que le décret de Chazal est juste, il s'est trompé ; et

qu'il réparera cette erreur en défendant la cause des pères avec la même chaleur et la même éloquence qu'il a mise à plaider et à gagner la cause des enfans des condamnés; et j'ose lui déclarer que c'est-là ce qu'espèrent de lui les gens de bien.

J'avois écrit ce qu'on vient de lire, lorsque j'ai vu, avec une grande satisfaction, ma confiance aux sentimens de Boissy justifiée, et lui-même prenant en main dans la Convention la cause des pères et mères d'émigrés.

Du simple exposé que je viens de faire résulte donc cette conséquence, que la loi du 9 floréal est injuste; et c'est tout ce qu'il me faut pour conclure avec toute l'autorité que me donnent la vérité et la raison, que cette loi doit être révoquée, abolie tout-à-l'heure, et que chaque jour de délai sera marqué désormais par un déni de justice.

§ I I.

Quelques observations ultérieures sur le décret du 9 floréal.

J'ai dit que j'ajouterois aux réflexions déjà présentées dans la cause des pères contre la loi du 9 floréal; mais je dois prévenir mes lecteurs, que ce que j'en puis dire ici, ne sauroit être absolument nouveau ; la plûpart des idées principales, qui tiennent à ce sujet, ayant été au moins indiquées, non-seulement dans mon premier ouvrage, mais dans quelques écrits qui ont été publiés depuis, et dans différentes discussions élevées à la convention elle-même. En un sujet qui intéresse un si grand nombre de personnes, tout est prévu, tout est dit. Le seul mérite qui puisse rester à un écrivain, est de rassembler ce que tout le monde pense comme lui, et de le rendre, s'il le peut d'une manière assez nette pour que les lecteurs y reconnoissent facilement leurs propres idées et assez forte pour qu'ils retrouvent dans l'auteur leus propres sentimens.

Je ferai, comme je l'ai annoncé, un petit

nombre de réflexions, et je resoudrai ensuite deux objections.

I. On sait qu'un des motifs qu'a fait valoir le rapporteur Chazal, en proposant le décret converti en loi, le 9 floréal, a été que cette loi seroit un adoucissement aux loix antérieures qui avoient frappé les péres et mères d'émigrés; on a déjà combattu cette allégation et les raisonnemens dont elle est accompagnée, dans une brochure, servant de suite à la Cause des péres, sous le titre : *d'Observations sur un article du journal de Paris*, qu'on trouvera chez Maret, au Palais Egalité.

On a observé combien il est étrange d'appuyer un projet de loi, sur cette raison qu'elle est moins dure, moins cruelle que les loix antérieures car cette seule considération ne peut être d'aucun poids aux yeux d'un législateur qui doit toujours voir la loi en elle-même, et non comparativement à d'autres loix vicieuses et cruelles qui le seroient plus que celle qu'il propose. On a dit qu'une cruauté antérieure ne justifie pas une cruauté nouvelle, quoique moindre, parce qu'il n'y a pas divers degrés d'injustice pour le législateur; ce qui est injuste, par cela seul, doit lui etre impossible, sans qu'il ait à s'informer si l'injustice est

plus ou moins grande, si elle a des suites plus ou moins cruelles, etc.

On a prouvé à Chazal que son projet de décret empiroit la situation des ascendans d'émigrés.

1°. Par l'abolition de trois exceptions favorables établies par les premiers décrets; la première, des pères et mères qui ne vivoient pas avec leurs enfans dans le même domicile; la deuxième, pour ceux dont les enfans étoient majeurs; la troisième, pour ceux qui prouveroient qu'ils s'étoient efforcés de détourner leurs enfans de l'émigration.

2° Par l'addition des ayeuls et ayeules, dont aucune des anciennes loix n'avoient fait mention.

3°. Par la différence qu'il y a entre des loix établies à toujours, comme semblent l'être la loi nouvelle et les anciennes qui ne l'étoient que provisoirement.

On a représenté à Chazal que ces distinctions, ces exceptions étoient d'une grande importance et fondées sur de trop fortes raisons pour pouvoir être écartées légèrement.

Que la différence est grande quant au tort qu'on peut faire à un père de l'émigration de son fils, entre le cas où l'enfant n'est pas

marié, ou habite encore le toît paternel (quoique ces circonstances ne puissent certainement suffire pour le déclarer coupable de l'émigration de ses enfans) et le cas où l'enfant est marié et vivant séparé, et quelque fois à cent lieues de son père : et entre un père qui a fait ses efforts pour détourner son fils de l'émigration, où dont rien ne prouve qu'il l'ait porté à émigrer, et celui qui peut être regardé comme complice de l'émigration : et entre un père dont les enfans sont majeurs, et par la loi même, et sur-tout par les nouvelles loix des successions, indépendant de lui, et le père et la mère d'enfans mineurs ; et entre un père et une mère dont la fille mariée, est émigrée avec un mari qui emmène ses enfans, et ceux dont la fille non mariée est encore dans quelque dépendance.

Que la différence est énorme entre le père et la mère dont les rapports avec leurs enfans sont plus prochains et qui ayant toute la vigueur et toute l'activité de l'âge mur, peuvent exercer en effet sur leurs enfans l'autorité telle quelle, que leur laissent encore nos mœurs et nos loix, et un ayeul et une ayeule à qui la foiblesse de l'âge, le besoin de repos laissent si peu de moyens de contenir et de dominer une

jeunesse impétueuse entrainée par la fougue des passions, et l'amour de l'indépendance.

Ces réflexions suffiroient sans doute pour démontrer que la loi du 9 floréal a un caractère de rigueur incomparablement plus grande que celle des loix antérieures; ainsi se trouve refutée la grande raison présentée par Chazal à la convention, pour lui faire adopter le nouveau décret, je ne m'arréterai donc pas davantage sur ce point, si ce n'est pour présenter une réfléxion qui sera, je pense, adoptée de tous les lecteurs libres de prévention.

Je suis plus frappé, je l'avoue, ou pour trancher le mot, plus indigné de voir ces exceptions retranchées dans la loi de Chazal, après avoir été établie par des loix antérieures, que si elles n'eussent jamais été prononcées.

On conçoit comment, en poursuivant avec chaleur les émigrés, on a pu laisser échapper certaines circonstances qui atténuoient ou faisoient même disparoître le délit dans ceux qu'on pouvoit soupçonner d'avoir favorisé ou excité l'émigration.

Ainsi que dans les premiers décrets on n'eût mis aucune différence entre les pères et mères

d'émigrés, et que pressé de punir, et de confisquer, on ne se fut pas avisé de ces distinctions toutes justes qu'elles sont : on eût pu dire que c'étoit un oubli du législateur excusable par le motif même qui l'anime et l'emporte par delà les justes bornes.

Mais qu'après avoir fait des distinctions si justes, si marquées, si nécessaires, on les écarte tout à coup ; qu'on n'en laisse pas trace ; qu'on confonde des circonstances si essentiellement différentes, c'est ce qui est vraiment révoltant.

Comment le même législateur qui s'est avisé ou qu'on a avisé une fois de ces différences si importantes, peut-il les écarter ensuite comme inutiles ? Après s'être dit à lui-même, l'émigration d'un fils majeur, vivant séparé de son père ; celle d'une fille mariée, en puissance de mari, ne peuvent être regardées comme le délit de ce père et de cette mère, et encore moins de l'aïeul et de l'aïeule ; comment peut-il, à quelques mois de là, prononcer cette sentence : « Que le fils soit majeur ou mineur, » séparé ou non séparé ; que la fille soit en » puissance de mari ou non, il faut toujours » confisquer présentement la moitié, les trois » quarts des biens des ascendans et même des

» aïeux et aïeules, pour le crime énorme d'a-
» voir donné, il y a trente ou quarante ans,
» le jour à quelques émigrés, ou à un père,
» ou une mère d'émigré. » Je n'entends pas comment ces deux opinions ou ces deux sentimens peuvent entrer successivement dans le même esprit ou dans la même ame, ni comment la même législation qui a établi ces distinctions et ces différences, dans le texte même de ses premières loix, peut les abolir tout-à-coup sans discussion, et montrer ainsi tant de mobilité dans ses décisions, et un oubli si étrange et si prompt des mêmes principes qu'elle a reconnus.

II. Après avoir laissé régner long-tems le crime, on ne sait pas à quoi l'on s'engage en rentrant dans le chemin de la justice. Une loi juste en amène, en nécessite une seconde, et celle-ci une troisième, jusqu'à ce que l'édifice élevé par les méchans soit tout entier jetté par terre.

On a rapporté la loi qui confisquoit les biens des condamnés, et on les rend à leurs enfans. Mais, ou il falloit garder les biens des condamnés, comme on s'empare des biens des pères et mères d'émigrés, innocens de leur émigration; ou, en rendant ceux-là, il n'est plus

possible, si l'on veut être conséquent, de prendre ceux-ci.

On ne peut faire en effet aucune différence essentielle entre les deux opérations spoliatrices, ni entre les deux restitutions, soit quant aux raisons d'intérêt qui animent à commettre la violence, soit quant aux motifs de justice qui peuvent en détourner.

Les enfans des condamnés sont innocens, ainsi que les pères eux-mêmes, du crime pour lequel leurs biens ont été confisqués : et les pères et mères sont innocens du délit de l'émigration de leurs enfans, au moins jusqu'à ce qu'on ait prouvé qu'ils en sont coupables. Dans l'un et l'autre cas l'innocence sera donc également sacrifiée.

D'un autre coté le motif de l'intérêt de la nation, d'assurer un gage aux assignats, et de grossir ce gage, motif allégué par tous ceux qui ont appuyé la confiscation actuelle, des biens des pères et mères d'émigrés, (intérêt bien mal entendu, et bien démenti par les faits qui sont sous nos yeux, puisque depuis le décret rendu, la valeur des assignats n'a cessé d'aller en se dégradant. Cet intérêt, dis-je, se trouvoit à garder encore les biens des condamnés ; car, quoi qu'on ait lieu

lieu de croire que cette masse de biens, n'est pas absolument nécessaire à l'hypothèque des assignats, elle contribueroit pourtant à l'assurer, et dispenseroit au moins d'une émission nouvelle, de toute la valeur qu'elle présente. Ainsi la politique qui ose fonder les ressources nationales sur l'envahissement de la propriété des pères et mères d'émigrés, pourroit avec autant de raison mettre parmi ces ressources, les biens du père de famille égorgé par ces assassins masqués en juges, qui ont inondé la France de sang.

Enfin, si les hommes aussi insensés que féroces qui nous ont opprimé si long-tems, s'emparant par la confiscation des biens de ceux qu'ils égorgeoient, et réduisant à la misère les enfans innocens des prétendus délits de leurs pères, eûssent aussi décreté la confiscation actuelle des biens des pères et mères, ayeuls et ayeules de ceux qui échappoient à la mort par l'émigration, cette dernière violence eût été d'accord avec le reste de leur conduite, et leur politique conséquente et liée dans toutes ses parties; ceux qui ne se font pas de scrupule de punir sur les enfans innocens le crime vrai ou prétendu des pères, ne doivent pas être

arrêtés par l'innocence du père ou de la mère, de l'aveul ou de l'ayeule pour punir sur eux le délit de leurs enfans, ou petits enfans.

Mais rendre, comme l'a fait la convention, dans ces derniers tems, aux enfans des condamnés injustement, les biens de leurs pères, et en même-tems spolier les pères et mères des émigrés, de leurs propriétés pour le délit de leurs enfans, c'est une inconséquence, puisque entre ces deux dispositions, il y a cette contradiction choquante, que dans la première, on reconnoît ce principe incontestable de morale, que l'innocent ne peut être puni pour le coupable, et que dans la loi contre les pères et mères d'émigrés, c'est le délit des enfans qu'on punit sur les pères et mères innocens.

III. Malgré l'activité destructive de cette multitude prodigieuse d'espions et de bourreaux, dont la Franèe s'est trouvée tout à coup couverte, et qui, sous le nom de comités révolutionaires, d'armée révolutionaire, de commissions militaires, de tribunaux révolutionaires, de représentans du peuple en mission ont porté par-tout la ruine, l'esclavage, et la mort, quelques victimes se sont dérobées

au couteau fatal, au moment même du sacrifice, et s'y sont dérobées en émigrant, seul moyen resté à la plupart, de se soustraire à de si grands dangers.

Maintenant je remarque, que s'ils fussent restés, et qu'ils eûssent été condamnés, leurs pères et mères, ayeuls et ayeules, seroient en possession paisible de leurs biens, leurs enfans recouvreroient ceux dont une injuste condamnation, et j'ajoute, une loi vicieuse et cruelle, de confiscation, les auroit dépouillés; en un mot la nation répareroit autànt qu'il est en elle, les maux causés par les crimes qu'elle a soufferts.

Mais comment la condition des péres et mères ayeuls, et ayeules, est-elle si horriblement différente, parce que leurs enfans, et petits enfans, ont échappés à une mort injuste? Quoi! parçe que ceux-ci se sont soustraits aux crimes que la nation vient de punir, il faut que les péres soient dépouillés? On punit à la fois l'assassin et celui qui s'est dérobé à l'assassinat, et ce qui est pis, on punit celui ci dans la personne de son père et de sa mère, et enfin on le punit, il faut bien le dire, pour avoir échappé aux meurtriers, puisque c'est pour une émigration,

seul moyen qui lui fut resté d'éviter la mort. Jamais la déraison de l'injustice n'a été poussée si loin.

J'ai dit que je répondrois à quelques argumens, par lesquels on prétend défendre encore la loi du 9 floréal, contre cette force de l'opinion publique, victorieuse lorsqu'elle est le résultat d'une libre discussion.

Le premier de ces argumens, ou plutôt de ces sophismes mis plusieurs fois en avant; et qui a été un des motif les plus déterminans pour ceux de nos législateurs, qui se sont laissés aller au projet de Chazal, se trouve employé dans la séance du 11 messidor, par le député Guyomar, l'un de ceux qui a constamment énoncé de la tribune, les opinions les plus violentes sur cette question.

Guyomar donc, dit que le décret est juste, parce que sur cent péres d'émigrés, il y en a quatre-vingt-dix-neuf qui ont fait émigrer leurs fils.

C'est avec beaucoup de raison qu'un député a répliqué : Eh bien ! punissez les 99, et ne frappez pas le centième.

J'aime ce sentiment de la justice, et de ses droits sacrés prononcé d'une manière ferme; oui quand on pourroit croire sur une assertion

vague, que de cent pères d'émigrés, il y en a 99 de complices de l'émigration de leurs enfans, encore ne faudroit-il pas envelopper l'innocent dans la condamnation des coupables, encore faudroit-il que le délit fut constaté pour chacun de ceux que la peine frapperoit. Mais c'est justement cette distinction des coupables et des innocens, que Guyomard écarte par son allégation.

Etrange langage dans la bouche d'un législateur. Qu'est-ce qu'une assertion de ce genre destituée de toute preuve. Un défenseur des pères et mères d'émigrés, ne dira-t-il pas avec autant de raison et d'autorité, que sur cent pères d'émigrés, il n'y en a pas dix qui aient poussé leurs enfans à l'émigration.

Guyomar parle des fils, pour rendre son assertion moins invraisemblable. Mais il y a bien autant de femmes que d'hommes qui ont fui en terre étrangère, et les femmes en puissance de mari ont bien plutôt été poussées à l'émigration par leurs maris que par leurs pères et mères, qui ont dû naturellement désirer de conserver les consolations et les secours que leurs filles pourroient leur donner dans les malheurs dont ils étoient menacés. Ce seroit donc une moitié des pères et

méres d'émigrés qu'ils faudroit excepter de l'assertion gratuite du député Guyomard.

Et les méres veuves enveloppées dans les rigueurs du décret, Guyomard dira-t-il aussi que ce sont elles qui ont fait émigrer leur fils. Quelle vraissemblance !

Et les ayeuls et ayeules, soutiendra-t-il avec la même assurance que 99 sur cent ont poussé leur petits enfans à l'émigration.

Enfin j'ajouterai qu'il existe au comité de législation un grand nombre de pétitions, tendantes à prouver que les pétitionnaires, pères et mères d'émigrés, non seulement ne peuvent être accusés sur aucune preuve d'avoir fait émigrer leurs enfans, ce qui seroit pourtant indispensablement nécessaire pour leur infliger une peine avec quelque ombre de justice, mais même qu'ils ont fait tout ce qui a dépendu d'eux pour retenir leurs fils et leurs filles et leurs petits enfans. Et comment avant que de telles réclamations au tribunal de la loi soient jugées, un législateur en fonction peut-il prendre sur lui d'assurer ce qu'il ne sait pas, ce qu'il n'a pas constaté, et pour dire plus, ce qui est démenti par des faits contraires dont on dit lui avoir remis les preuves en main.

Un second raisonnement qu'on oppose sans

cesse aux démonstrations cent fois fournies de l'injustice de la loi contre laquelle je m'élève est celui-ci.

Oui, dit-on, la loi est dure, cruelle, injuste si vous voulez. Le législateur lui même en convient, mais lorsqu'il voudroit revenir sur ses pas, les besoins de la république, la nécessité de conserver un gage aux assignats l'arrêtent.

Nous ne sommes pas, dit-on encore, dans des circonstances où la justice puisse conserver tout son empire ; la patrie est en danger, tous les droits sont suspendus ; les mesures que nous prenons seroient criminelles, injustes dans l'état ordinaire des choses sous un gouvernement établi et hors du cas d'un désordre des finances qui menace la France d'une ruine entière et d'un désordre irremédiable ; mais elles deviennent légitimes dans des circonstances si critiques et si malheureuses ; elles sont justes en *révolution*, parce que le salut du peuple est la suprême loi.

C'est là ce qu'on répond constamment aux plaintes qui s'élèvent contre les violences les plus caractérisées, contre les atteintes les plus funestes portées aux droits de l'homme, sa sûreté, sa liberté, sa propriété ; c'est là le

grand moyen de défense des hommes de parti, ou des hommes foibles, embarrassés par les fables qu'on leur prête, par les vérités morales incontestables qu'on leur oppose.

Parmi les effets moraux, presque tous funestes, qu'ont amené nos troubles, un des plus déplorables, est cette altération des notions les plus importantes de la justice et de la morale publique, ou en d'autres termes, cette séparation, cette distinction de la morale d'avec la politique, qui en écartant les devoirs qu'impose celle-là, ne laisse aucune barrière aux caprices, et aux usurpations de celle ci.

J'ai déjà combattu ailleurs cette distinction odieuse, de la morale et de la politique, et énoncé cette vérité, que toute politique est fausse, qui n'est pas d'accord avec la saine morale; mais je veux considérer plus particulièrement ici la politique comme violant le droit de la propriété, et montrer combien loin de servir en cela les intérêts de la société, elle est subversive de tout ordre social.

Remarquons d'abord, l'incohérence des deux propositions, qui forment le fonds de ce raisonnement : la république a besoin des biens des pères et mères des émigrés, pour

en faire le gage des assignats, donc elle peut légitimement s'emparer de ces biens.

Pour reconnoître combien cette conséquence est faussement déduite, il suffit de considérer, qu'on peut substituer tout autre propriété à celle des pères et mères d'émigrés, avec autant de raison, et dire, la nation a des besoins pressans, il lui faut un gage pour les assignats, elle peut donc prendre la moitié, les trois quarts, la totalité même des propriétés de tous les habitans de France, émigrés, ou non émigrés, parens ou non d'émigrés, etc. raisonnement qui seroit tout aussi bon que celui que je combats.

Confisquer les biens d'un coupable, parce qu'il est coupable, c'est une raison au moins d'après quelques législations et notamment d'après la nôtre, mais les pères et mères d'émigrés comme tels, ne sont pas coupables, et ne sont pas censés tels. Ce n'est donc plus comme coupables, qu'ils verroient leurs biens passer dans les mains de la nation. Mais s'ils ne sont pas coupables comme par là même, ils ne présentent plus à la loi pénale aucune prise, que tout autre citoyen ne lui présente de même, il n'y a aucune raison de les

frapper plutôt qu'aucune autre classe de propriétaires.

La raison du besoin de la nation justifiera tout aussi bien l'envahissement de toute autre propriété que celle-là. Les besoins de la république sont une raison commune qui conduit aussi bien à prendre à tous indistinctement, puisqu'on peut dire également à tous, nous vous prenons la moitié, les trois quarts de votre propriété, parce que la république en a besoin.

Cette opération toute injuste, toute tyrannique qu'elle seroit, seroit moins tyrannique, et moins injuste que celle que poursuit le décret. Car, en supposant que les besoins d'une société politique puissent rendre légitime l'envahissement d'une si grande portion des propriétés particulières, (supposition que je suis bien éloigné d'adopter, persuadé qu'une société politique arrivée à cette excès de désordre est par-là même dissoute) au moins chacun contribuant à fournir à ces besoins en proportion de ses facultés, l'égalité des droits et la justice distributive seroient conservées, mais on ne peut voir qu'une injustice criante, et une oppression véritable dans une loi qui spolie une classe particulière de citoyens d'une grande partie de leur pro-

priétés, sous le prétexte des besoins de la nation, auxquels tous les citoyens doivent fournir également en raison de leurs facultées.

En second lieu, celui qui donne, les besoins de la nation, et pour employer leur expression la plus familière, le salut du peuple, comme un motif de violer les droits de l'homme et du citoyen, et en particulier le droit de propriété, contract deux obligations, l'une de prouver que cette violation sera le salut du peuple; l'autre qu'elle est l'unique moyen de salut.

Mais on ne prouve point que le salut du peuple soit opéré par la confiscation actuelle de la propriété d'un père, ou d'un grand père d'émigré, et on prouve encore moins que ce moyen si violent soit le seul de sauver la nation.

Il faut avoir méconnu les principes fondamentaux de la société politique, égaré par une ignorance grossière, ou par des systêmes insensés, pour oser donner en aucun cas, une violation insolente des droits de la propriété, comme un moyen de conservation de la société.

C'est de propriétaires que s'est composée d'abord, et originairement toute société

politique. Une propriété individuelle telle quelle, mobiliaire ou territoriale, a précédé toute réunion des hommes en société; toute convention sociale, expresse ou tacite, ayant eu pour un de ses motifs principaux, le besoin d'assurer la propriété, à laquelle, tenoit, pour chacun, son existence toute entière.

Lorsque l'individu, ou chef de famille, jouissant de quelque propriété, s'est réuni ainsi à d'autres chefs de famille, il est impossible qu'il soit convenu qu'on pourroit en aucun cas, même pour la conservation de la société qu'il formoit, le spolier, lui individuellement et seul, de sa propriété, même pour le salut de la chose publique; envahir et détruire même pour l'avantage ou la défense de la société, la propriété qu'il a cultivée, la maison qu'il a construite sans lui donner une juste et préalable indemnité. Aucun homme jouissant de sa raison et de sa liberté, au moment de sa réunion avec ses semblables, pour former une société, ne peut avoir accepté de pareilles conditions, ni faire un tel traité; et ce que je dis de chaque individu est vrai, à plus forte raison, de tout nombre d'individus,

formant dans la société une classe distincte, si classe y a.

Enfin, loin que le droit de propriété puisse jamais être violé pour l'avantage de la société, par une telle violation la société même est dissoute ; c'est une contradiction dans les termes mêmes, de prétendre maintenir un ordre social, et de donner atteinte aux droits de la propriété puisque c'est :

Propter vitam vivendi perdere causas,

c'est-à-dire, pour conserver la vie sociale, perdre le premier et le plus grand des avantages qu'elle peut procurer à l'homme, la libre jouissance de sa propriété, moyen nécessaire de son existence. Il vaut autant alors que chacun garde sa maison et son champ avec un fusil, que d'attendre la protection d'un gouvernement qui ne protège plus, puisqu'il envahit ; qui n'existe plus, même, puisqu'on ne peut appeller gouvernement, qu'une autorité protectrice de la justice et de la propriété.

---

§. III.

De la confiscation en elle-même, et comme loi pénale contre les émigrés, sans distinction des motifs de l'émigration.

J'AI dit que la troisième partie de cette nouvelle discussion seroit formée d'observations sur des principes qui ont servi de base à la nouvelle loi.

Ces principes sont, 1°. l'établissement de la confiscation comme une loi pénale ; 2°. l'application de cette peine à tous les émigrés, sans distinction des motifs d'émigration.

Or, je dis et je vais prouver avec évidence que ces deux dispositions sont injustes et tyranniques.

De la confiscation.

La confiscation peut-elle être jamais la peine d'un délit dans une société politique bien organisée, et dans une jurisprudence criminelle approuvée par la justice et la raison? Tel est l'état de la question.

Ma réponse est qu'une telle loi est injuste, immorale et impolitique.

I. Elle est injuste.

Par la confiscation l'état s'empare de la pro-

priété du condamné, que l'ordre naturel de la succession assuroit à ses enfans. La mort qui précède la confiscation, rend pour lui cette dernière peine nulle et de nul effet autrement que par la douleur qu'il peut ressentir en mourant de la ruine de sa famille; et l'effet, et les suites réelles n'en sont que pour les enfans eux mêmes. C'est leur infliger une peine réelle et terrible que de les dépouiller de la propriété paternelle et des moyens de subsister que leur assuroient les loix communes et générales sous lesquelles vivent les autres citoyens, lorsque rien qui soit de leur fait ne les distingue d'aucun autre. Puisqu'ils sont supposés innocens, l'innocent est dont ici puni pour le coupable. Or, quel caractère plus marqué d'injustice une loi peut-elle avoir ?

On voit que je fais consister la peine dans la perte qu'éprouvent les enfans de la propriété appartenant à leur père et à eux-mêmes après lui.

Quelques sophistes pourront combattre ce principe, et prétendre que la confiscation n'est pas une peine, qu'elle n'est au fond qu'une disposition que fait la nation de la propriété du coupable pour le bien commun; que toutes les propriétés sont constamment dans les mains

et à la disposition de la nation, sans laquelle elles n'existeroient pas ; qu'elle ne fait qu'user de ce droit en prononçant la confiscation. C'est comme si elle disoit : la propriété qui ne pouvoit passer que de mon consentement et par ma protection du père aux enfans, ne leur sera point transmise si le père meurt coupable ; ce n'est pas une peine que je leur inflige, c'est un bien que je ne leur fais pas.

Ce raisonnement est tout entier fondé sur une fausse notion de la propriété et de ses droits. La propriété n'est point l'ouvrage de la société. Elle est un droit que la nature a attaché au travail qui en est le titre. C'est pour s'assurer chacun ce droit acquis sur les choses par leur travail que les hommes se sont réunis en société ; et ce droit lui-même a renfermé celui de transmettre à ses enfans, après soi, la propriété que le premier possesseur a dûe à son travail : droit auquel a succédé chaque nouveau possesseur dans l'ordre des générations ou dans la suite des transactions. On ne peut donc pas dire que la société qui confisque, ne fait que refuser de transmettre. Elle spolie en effet celui auquel la propriété appartenoit. Elle punit donc, et elle punit un innocent pour le coupable.

Non-seulement

Non-seulement la confiscation est une peine, mais elle cumule deux peines sur le même délit, la peine afflictive et la spoliation des biens. La mort du coupable, même sans les cruautés des supplices abolis désormais à la voix de la philosophie et de l'humanité, étant une fois infligée au crime, il n'en reste aucune autre à y ajouter, si l'on ne veut pas violer cette maxime dictée par la raison et la modération : *Non bis in idem.*

Une loi de confiscation ajoutée à la mort, se présente à moi comme une vengeance qui cherche à s'assouvir ; et la loi punit, et ne se venge pas. C'est un ennemi acharné qui plonge encore son épée dans le corps inanimé de son ennemi, spectacle choquant que la loi ne peut donner aux hommes, sans perdre du respect et de l'amour qu'elle doit se concilier.

C'est l'opinion de Bodin, approuvée par Montesquieu, que dans les cas où la loi prononce la confiscation, il faudroit qu'elle ne tombât que sur les biens acquis, en respectant le patrimoine, qu'on regarderoit comme appartenant plus particulièrement, plus proprement à la famille que ceux qui n'y sont entrés que du chef du condamné.

Cette distinction n'est appuyée sur rien, et sa futilité accuse le vice de la loi. Les biens acquis par le père condamné sont aussi bien les biens de la famille et le patrimoine des enfans que les biens venus du chef du grand-père. Pour être le fruit du travail du père tout seul, ils ne sont pas d'une nature différente de ceux que le grand-père a laissés. Il n'y a donc pas plus de raison de défendre ceux-ci de la rapacité du fisc que ceux-là.

Et puis ne voit-on pas que les inconvéniens de punir l'innocent pour le coupable, de réduire à la misère des enfans à qui l'ordre civil assuroit une existence aisée, etc. peuvent avoir encore lieu dans beaucoup de cas, en laissant aux enfans les biens du grand-père, et en confisquant seulement ceux du père : comme lorsque les biens du grand-père sont peu de chose, et ceux du père presque tout.

Enfin, l'un et l'autre genre de biens étant également la propriété du citoyen, il importe également à l'intérêt et à l'ordre de la société que la possession en soit transmise par les voies régulières de la succession. Si le propriétaire est dans les liens d'une accusation d'un crime d'état, sans doute qu'il ne puisse pas passer d'actes civils et disposer de ses biens

à l'abri de l'autorité du gouvernement contre lequel il a conspiré, cela se peut et ne me paraît pas contraire à la justice et à l'intérêt social : mais, en ce cas, il faudroit que sa possession passât à ses enfans, d'après les loix de succession *ab intestat ;* sans quoi vous punirez l'innocent pour le coupable.

Punir l'innocent *comme* coupable, est un inconvénient en quelques cas inévitable, d'après l'imperfection des loix, la difficulté d'éclaircir et de constater les faits, la foiblesse et l'ignorance de l'homme, etc. Mais aucune de ces circonstances ne peut excuser une loi qui punit l'innocent *pour* le coupable. Dans le premier cas, l'erreur ou le crime sont du ministre des loix, du juge. Dans le second, le crime est de la loi elle-même, ou plutôt du législateur ; et c'est à son escient qu'il le commet, puisqu'il connoit le *coupable* pour tel et l'*innocent* pour tel.

Cette considération que la loi que je combats punit l'innocent pour le coupable, est d'une telle évidence qu'elle devroit suffire seule pour terminer toute question.

En effet, dans toute discussion morale de ce genre, on a une comparaison à faire de la force des motifs opposés.

Dans le cas présent, ceux qui défendent la loi de la confiscation contre les pères et mères d'émigrés, et contre les émigrés eux-mêmes, allèguent le besoin d'empêcher l'émigration, de punir le citoyen qui abandonne sa patrie dans le danger, d'une peine qui rende à sa patrie les moyens de défense dont son éloignement tend à la priver, etc.

D'un autre côté, ceux qui blâment la confiscation invoquent cette maxime de tous les codes et de tous les peuples, que l'innocent ne peut être puni pour le coupable : injustice qui a lieu lorsque l'enfant est réduit à la mendicité par la confiscation des biens du père, ou les pères et mères par celle de leurs propres biens pour l'émigration de leurs enfans.

Je conviendrai, si l'on veut, que le principe favorable à la confiscation a quelque vraisemblance, qu'il peut se soutenir, et faire même quelque illusion. Mais si l'on considère combien l'emporte en clarté, en simplicité, en évidence, la maxime que l'innocent ne peut être puni pour le coupable, on ne peut trop s'étonner qu'il soit possible à une assemblée de législateurs de balancer un moment.

Il est incomparablement plus clair, plus manifeste que l'innocent ne peut être puni

pour le coupable ; et que c'est là l'effet de la confiscation, qu'il n'est clair ni que la société ait le droit d'empêcher l'émigration, ni que la confiscation soit un moyen bien choisi pour arriver à ce but, ni que ce moyen n'entraîne pas plus d'inconvéniens que d'avantages, etc. Et il est encore moins clair qu'une telle peine, tombant sur les péres et mères, ayeuls et ayeules des émigrés, puisse entrer dans un code pénal humain et juste.

On prétendra justifier la loi par la nécessité de contenir dans la soumission au nouveau gouvernement ; les pères par la crainte des maux qu'ils attireroient sur leurs enfans en devenant coupables, et les enfans par une crainte semblable pour leurs pères et mères.

Je répondrai en réduisant à l'absurde ceux qui nous opposent un pareil raisonnement.

En effet, si, pour détourner plus efficacement du crime de l'émigration, et en général de tout délit qu'on voudra appeller de lèze-nation, on se croit en droit de punir le père pour les enfans, ou les enfans pour le père ; cette maxime, poussée jusqu où elle peut aller, nous conduira bientôt à des conséquences horribles que personne ne voudra adopter.

En admettant une fois ce principe inhumain,

pourquoi ne se permettroit-on pas de torturer les enfans sous les yeux du père, ou de leur faire subir après sa mort les mêmes supplices dont il aura été puni, puisqu'après avoir une fois franchi la barrière de la justice en punissant l'innocent pour le coupable, on ne sait plus où s'arrêter, ni où borner la peine qu'on fera porter à l'innocent ?

Enfin, quelques jurisconsultes ont défendu la confiscation des biens des condamnés, au moins pour de certains crimes, comme indemnité payée au fisc, des frais de justice. Cette vue est fausse.

Les frais de justice, étant une dépense commune sociale, doivent être faits par la société toute entière, et fournis par l'impôt ; et quand l'impôt y a fourni, ce seroit un double emploi de vouloir les retrouver encore sur les biens des coupables.

II. J'ai dit, en second lieu, qu'une loi de confiscation est immorale.

1°. On voit cette immoralité à fonder le revenu public sur le crime lui-même. C'est ainsi que dans quelques gouvernemens d'Asie, on laisse les principaux agens du pouvoir opprimer et piller les provinces pour enrichir

ensuite le fisc par la confiscation de ces dépouilles des peuples.

Je dirai, à cette occasion, que je suis fâché de lire dans Montesquieu, que la confiscation est utile dans les états despotiques, comme remède au crime de péculat qui y est commun et naturel, en ce qu'elle console le peuple et soulage le fisc.

Ces pensées ne sont pas justes. Il seroit plus simple d'empêcher et de prévenir le péculat par des peines proportionnées, et mieux encore par une bonne administration des finances, qui est toujours possible, même dans un état despotique, que de laisser le bacha voler le peuple pour reprendre ensuite ce qu'il a volé et le verser dans le trésor du fisc.

Quant à consoler le peuple par la confiscation des biens d'un voleur public, c'est un motif peu digne d'un législateur. La peine est faite pour détourner du crime, et non pour satisfaire les petites passions du peuple qui s'égare si souvent dans ses jugemens, et qui se console de la ruine d'un grand homme, parce qu'il a été grand, et de celle d'un honnête homme, parce qu'il a été riche: sentimens inhumains et vils, qu'il ne faut pas nourrir chez le peuple.

2°. Je regarde comme immorale toute loi dont l'effet est de multiplier parmi les hommes les actes de mauvaise foi, et de leur fournir des occasions et des tentations d'éluder la loi en trompant ceux qui veillent à son exécution. Or, ce sont là les effets nécessaires d'une loi de confiscation ; chaque individu qui peut y être soumis, prépare de loin le recèlement de tous les objets qu'il pourra y soustraire. De là les ventes simulées, les conversions des biens-fonds en argent et effets mobiliers qui peuvent se dérober aux recherches, les donations feintes avec contre-lettres, les fidéi-commis, etc. ; enfin, tous les artifices que les hommes imaginent avec une grande astuce et non moins de raison pour tromper la vigilance et la dureté d'une loi injuste. Car, il ne faut pas se le dissimuler, non-seulement ces artifices sont de fait employés toutes les fois que la loi est injuste et oppressive ; mais il est impossible en morale, au moins à mon sens, de les blâmer. C'est une nouvelle violence que de prétendre lier par la morale les hommes à l'observation d'une loi immorale, par cela même qu'elle est injuste.

3°. Des écrivains philosophes ont combattu comme immoral le préjugé qui attachoit l'in-

famie aux enfans et à la famille du coupable. Ils ont séparé avec raison ce que l'opinion lioit mal à propos. Ils ont prouvé que la honte du crime ne pouvoit être que pour le criminel; et la législation, éclairée de leurs lumières, a séparé, comme eux, l'innocent du coupable, et déclaré que l'infamie ne seroit que personnelle, heurtant, en cela même, de front, et bravant une opinion ancienne et presque générale.

Les principes de morale publique qu'elle a suivis en cela, la conduisent, si elle veut être conséquente et à plus forte raison, à séparer de même l'innocent et le coupable, la famille et son chef, quant à la peine encourue par celui-ci. Si elle n'a pu supposer qu'une peine d'opinion atteignît l'innocent pour le coupable, comment pourroit-elle le frapper elle-même d'une peine réelle bien plus grande que celle qu'elle a voulu lui épargner.

4°. Une loi qui punit les enfans des délits des pères, ou les pères des délits des enfans, a pour but, et prétend avoir pour excuse de lier les pères par les sentimens que la nature leur a donnés pour leurs enfans, et réciproquement. On effraye le père de la ruine et de la misère de ses enfans, et les enfans des cala-

mités que la loi accumulera sur la tête de leurs pères, si eux-mêmes et eux seuls se rendent coupables.

Mais c'est une insulte à la morale et à l'humanité, de se servir des sentimens que la nature a mis dans le cœur de l'homme envers les êtres à qui il a donné la naissance, pour s'en faire des moyens de terreur. Je compare cela à la violation de la loi du Deutéronome, qui défend aux Juifs de cuire le chevreau dans le lait de sa mère ; c'est conduire les hommes à renoncer au penchant le plus doux et le plus puissant que nous ait donné la nature, pour ne pas offrir à la fortune et aux autres hommes trop d'ôtages et des ôtages trop précieux. Il ne faut pas que la législation fasse jamais craindre d'être père ; encore moins doit-elle faire dire qu'il est triste, qu'il est affreux d'être père. Assez de chagrins, assez de risques entourent et accompagnent cette qualité, sans que le gouvernement et les loix y en ajoutent de nouveaux.

III. La loi de confiscation est impolitique; j'appelle impolitique une loi qui tend à écarter la société politique de son but. Ce but est sans doute le bonheur, qui ne peut se trouver pour chaque individu, que dans la jouissance et

l'exercice de tous les droits qu'il a voulu s'assurer en se réunissant en société avec ses semblables.

La sûreté, la liberté, la propriété, voilà incontestablement les droits dont l'homme a voulu se garantir la jouissance par l'institution sociale.

Or, rien n'est plus capable de mettre en péril, pour chaque individu, ces droits précieux qu'une loi de confiscation, parce que l'ennemi de ces droits est la tyrannie, et que dans tous les tems la confiscation a été tout-à-la-fois un motif puissant et un instrument terrible de tyrannie sous tous les gouvernemens.

Les empereurs romains n'ont été cruels que pour profiter des confiscations. Ce sont mes beaux jardins, c'est ma belle maison de campagne qui me perdent, disoient les malheureuses victimes du tyran. Ainsi, la loi de la confiscation a amené toutes les cruautés des tyrans. Voilà l'effet de toute loi semblable dans tous les siècles et dans toutes les nations, si-tôt que les troubles du gouvernement fournissent les plus légers prétextes aux accusations.

Mais pour reconnoître la vérité de cette observation, il n'est pas besoin de fouiller dans

l'histoire, lorsque nous pouvons la voir dans une suite de faits domestiques, et qui se sont passés sous nos yeux.

On peut dire avec vérité, au moins généralement, que la plupart des loix atroces sous lesquelles nous avons gémi, et des crimes qui ont souillé notre malheureuse patrie, ont eu pour source et pour cause les projets de confiscation, qu'une politique aussi fausse que cruelle a fait entrer parmi les moyens nécessaires de la révolution.

Deux voies conduisoient à la confiscation, l'émigration punie de la perte des biens pour la famille du condamné, et la condamnation à mort pour crime de contre-révolution, en y attachant aussi la confiscation. On a donné à ces deux moyens toute l'activité que l'artifice et la violence pouvoient leur prêter.

On a d'abord travaillé à rendre l'émigration nécessaire, et tel a été, sinon le but premier, au moins l'effet de toutes les violences exercées contre les castes proscrites dès les pretems de la révolution.

L'incendie des châteaux, le pillage des propriétés mobiliaires, la dévastation des bois, les enlèvemens de denrées de toute espèce, sous le nom de réquisitions, les taxes exor-

bitantes, les incarcérations arbitraires, etc.; la chasse donnée aux nobles, aux prêtres, aux riches, avoient pour but de les porter à fuir en pays étranger, et à laisser ainsi leurs biens sous la main de la nation. On rendoit l'émigration nécessaire, parce qu'on vouloit arriver à la confiscation.

Le but de toutes ces violences étoit si bien de pousser à l'émigration pour arriver à la confiscation, que dans la plupart les départemens les nobles qui s'obstinoient à rester dans leurs maisons, étoient vus de mauvais œil; que les paysans s'en plaignoient; que des officiers publics ne se faisoient pas de scrupule de dire hautement : Pourquoi n'est-il pas émigré? Bien entendu que chacun d'eux espéroit quelque chose de sa dépouille.

Mais à ce moyen on en a joint bientôt un plus efficace et plus prompt, l'accusation de crime de contre-révolution, puni de mort et de la confiscation. Il n'est plus douteux aujourd'hui que ce systême de dépopulation et ce cours d'assassinats, suivis avec tant de constance et d'audace, d'une part, et supporté, de l'autre, avec tant de lâcheté; ce systême qui a fait de la France, pendant près de deux années, un tombeau toujours ouvert, n'a été imaginé,

adopté, suivi que comme un moyen de confiscation.

De-là les vexations imaginées, non-seulement pour constater l'émigration réelle, mais pour faire condamner, comme émigrés, des citoyens qui n'avoient jamais quitté leur patrie ou qui y étoient rentrés dans les délais accordés par les loix. De-là les formes de certificats de résidence, si compliquées, variant sans cesse, si difficiles et en beaucoup de cas impossibles à remplir avec exactitude. De-là encore ces jugemens monstrueux de tribunaux qui, après avoir empêché les prévenus d'émigration de faire renouveller leurs certificats, en les tenant en arrestation, les condamnoient comme émigrés, faute de ces mêmes certificats.

De-là les fables absurdes et les imputations constamment dénuées de preuves, de complots contre la République, d'intelligences avec Pitt et Cobourg, de comité autrichien, de projets d'assassiner tels et tels députés, attribués à des hommes qui ne s'étoient jamais connus, que dis-je, à des femmes, à des enfans; enfin, des plans de conspirations dans les prisons: fable la plus absurde peut-être de toutes celles que l'impudence de la calomnie a jamais

imaginées en aucun siècle et dans aucun pays.

De-là enfin la suppression de toutes les formes judiciaires, l'interdiction de toute défense de l'accusé, la précipitation dans des jugemens envoyant à la mort des cinquante et soixante personnes, jugées à-la-fois, en deux heures de tems. De-là enfin, car les détails sont trop pénibles, cette jurisprudence monstrueuse des tribunaux révolutionnaires, des commissions militaires, etc; et les canonnades de Lyon, et les noyades de Nantes, et tout cet amas de crimes que la postérité ne croira pas, et qui n'ont été que des conséquences naturelles d'une loi de confiscation.

Cette marche vers le même but se retrouve encore dans le décret qui prononce la confiscation contre ceux qui se déferoient eux-mêmes avant le jugement, lorsqu'ils seroient une fois dans les liens d'un décret. C'étoit enchérir sur les Tibères et les Nérons, sous la tyrannie desquels la mort volontaire sauvoit les biens aux enfans des condamnés : *Pretium festinandi*, dit Tacite, récompense de ceux qui se hâtoient.

Enfin, cette théorie des confiscations, comme source de toutes les atrocités dont la

révolution s'est souillée, se montre à découvert dans le mot horrible et bien connu de l'un des acteurs les plus célèbres de cette grande tragédie, qui, entendant exprimer quelques inquiétudes sur l'état des finances de la République, les calme en disant : Soyez tranquilles; nous battons monnoie sur la Place de la Révolution. Mot bien au-dessus des traits de même genre que Tacite et Suétone nous ont conservés des tyrans qu'ils ont flétris.

Voilà sans doute assez de preuves de ce que j'ai avancé, qu'une loi de confiscation est une source féconde d'oppressions et de crimes, qu'une sage législation doit bien se garder de jamais ouvrir; considération qui doit, ce me semble, frapper fortement aujourd'hui ceux de nos législateurs qui se donneront la peine de la méditer.

Ils annoncent en effet la résolution d'être humains et justes; mais ils ont encore besoin de se tenir en garde contre le retour des horreurs dont nous avons été les témoins. Or, maintenir la confiscation, c'est, comme je viens de le prouver, laisser subsister l'occasion prochaine, la tentation puissante de renouveller ce cours d'arrestations arbitraires, de délations calomnieuses, d'assassinats juridiques

ques qui ont désolé et déshonoré notre malheureuse patrie.

Si la confiscation pouvoit être jamais une loi utile ou seulement supportable, ce ne seroit que pour un peuple chez lequel la paix publique, un ordre établi, un gouvernement régulier ne donnent point à craindre de grandes commotions.

En un tel état de choses, une loi de confiscation pour le crime de lèze-nation, n'aura point d'effets bien étendus : une conspiration contre l'état, ne peut être alors qu'un crime singulier ou le crime d'un petit nombre de personnes ; et par cette raison-là même, on ne créera pas le crime d'État pour s'emparer des biens.

Mais dans les grands ébranlemens du gouvernement, dans les révolutions des Empires, le nombre des hommes dont on peut envahir la propriété à l'aide d'une loi de confiscation devenant considérable, la tyrannie est bientôt tentée d'exploiter une mine si riche. Alors s'établissent les loix de Majesté ; alors une parole, une démarche indifférente, une plaisanterie, un fait ancien, ou récent la condition de l'accusé, une accusation dénuée de toute preuve, le silence même, deviennent des crimes, et la

mort frappe bientôt des milliers de têtes, parce que la tyrannie s'est fait héritière de tous ceux qui sont frappés. C'est donc précisément alors qu'il faut se garder d'établir une loi de confiscation, et que s'il en existe une, il faut la révoquer sur le champ.

Pour les républiques en particulier, je pense que les confiscations y sont une loi plus dangereuse, plus funeste que dans toute autre forme de gouvernement.

Il y en a une grande raison. C'est que c'est sur-tout dans les gouvernemens populaires et dans les divisions intestines qui s'y élèvent, que ce genre d'oppression s'exerce avec le plus de violence, et prend la plus grande étendue. Montesquieu, livre 1er, observe qu'on aimoit trop les confiscations dans la République d'Athènes ; mais il pouvoit dire généralement dans les Républiques. L'histoire des petits Etats de la Grèce nous montre sans cesse, dans leurs guerres civiles, les bannis et les condamnés dépouillés entièrement de leurs possessions, et dans les vicissitudes de la fortune, banissant à leur tour leurs ennemis, et confisquant leurs biens. Observation qu'on peut faire aussi sur les petites Républiques d'Italie, tant qu'elles ont été agitées par les désordres qu'a si bien décrits Machiavel.

Plusieurs causes peuvent concourir dans un gouvernement populaire à donner une plus grande activité à ce moyen d'oppression. Le peuple, aux mains de qui se trouve la force, y peut dépouiller plus aisément les riches, tandis que ses besoins lui en donnent une plus forte envie. D'ailleurs le nombre de ceux qui veulent se partager les dépouilles y étant toujours considérable, ils ne peuvent trouver quelque avantage marqué à la spoliation, qu'en s'attaquant à un très-grand nombre de familles, tandis qu'un tyran unique satisfera ses besoins réels ou imaginaires en immolant un bien moindre nombre de victimes.

Cette observation se trouve confirmée d'une manière bien frappante par l'exemple de la république française qui, en moins de trois ans, s'est rendue propriétaire, par la voie des confiscations, de plus de la moitié des biens, meubles et immeubles de la France, à la suite de l'émigration d'un grand nombre de propriétaires, de la condamnation d'une bonne partie de ce qui est resté, du séquestre des biens de la plupart des autres et de l'excès des taxes arbitraires qui a été pour plusieurs une confiscation anticipée d'une partie de leurs biens.

Montesquieu a dit : « les confiscations peu-

» vent être regardées dans les républiques » comme un moyen de plus d'amener l'égalité » des fortunes, par la raison qu'elles ne tom- » bent guères que sur les riches ; mais que » le moyen est violent et immoral ».

Ces derniers mots contiennent sans doute des motifs bien suffisans de ne pas adopter les confiscations, même dans une république, quand elles auroient l'effet qu'on leur prête d'amener l'égalité des fortunes, et je crois bien que Montesquieu le pensoit ainsi. Mais comme il ne le prononce pas nettement, occupé en cet endroit, comme en beaucoup d'autres, de dire ce qui se fait plus que ce qui doit se faire, et d'indiquer les rapports et les conséquences des loix plutôt que de les approuver ou de les blâmer en elles-mêmes, je ferai quelques observations sur le texte que je viens de citer.

1°. L'égalité de fortune ne résultera pas d'une loi de confiscation qui ne peut avoir des effets assez étendus et assez durables pour changer à cet égard l'état constant et naturel de toute grande société.

Je suppose en effet que Montesquieu n'entend pas parler ici d'un état de bouleversement entier d'une société politique. Ce n'est pas un tel peuple dont il examine les loix, et ce

n'est que dans de telles circonstances qu'une loi de confiscation, transportant une immense quantité de propriétés, des riches à ceux à qui la violence et les désordres publics donnent des moyens ou des prétextes de s'en emparer, rapproche en effet les fortunes, et peut en diminuer l'inégalité.

2°. L'espèce d'apologie des confiscations, fondée sur ce qu'elles contribuent à amener l'égalité des fortunes, ne peut les défendre, parce que l'égalité de fortune ne peut pas et ne doit pas être le but d'une société politique. Une grande société, au contraire, ne peut être riche, florissante, et le plus grand nombre des hommes y jouir du bonheur que procure l'ordre social, que par l'inégalité. Non pas, à la vérité, par celle qui peut résulter des mauvaises loix, mais par celle que laisse nécessairement subsistante la liberté la plus entière de l'exercice de toutes les facultés et de tous les talens, et de toutes les espèces d'industrie et d'actions qui ne nuisent pas à un tiers et ne contrarient point en lui cette même liberté. Je me contente d'énoncer ici ces assertions dont le développement me meneroit trop loin de mon sujet, et qui ne seront des paradoxes que pour des hommes qui n'ont jamais

fait une bonne analyse de l'organisation de la société politique.

Enfin, selon l'Auteur de *l'Esprit des Loix*, dans les états modérés « les confiscations sont » mauvaises, parce qu'elles rendent la pro- » priété incertaine, qu'elles dépouillent des » enfans innocens et détruisent une famille lorsqu'il ne s'agit que de punir un coupable ». Ces raisons ont la même force pour bannir la loi de confiscation de toutes les sociétés politiques, quelle que soit la forme de leur gouvernement, puisqu'il importe également à toutes que la propriété n'y soit pas incertaine, qu'on n'y dépouille pas l'innocent pour le coupable, et qu'on n'y détruise pas une famille pour punir un individu.

J'ai donc prouvé que la confiscation est injuste, immorale et impolitique; et je le demande hardiment, est il possible à des législateurs qui veulent être justes, qui veulent respecter la morale et les droits que les hommes ont voulu s'assurer en formant la société politique, leur est-il possible de maintenir une telle loi?

Je finirai par répondre à un argument qu'on peut tirer d'une autorité bien imposante sans doute, celle de Cicéron, et je ne m'écarterai

pas de mon sujet en discutant les raisons qu'il allègue pour justifier l'usage des confiscations, dans une lettre à Brutus, la douzième de l'édition des *Variorum*.

Les enfans de Lepidus, neveux de Brutus par leur mère, étoient menacés d'être enveloppés dans la ruine de leur père qui s'étoit uni avec Antoine. Brutus sollicite Cicéron en leur faveur, celui-ci lui répond : « Je sais » qu'il est dur de punir les enfans pour les » fautes des pères ; mais c'est-là une belle dis- » position des loix qui a pour but d'attacher » les parens à la république par les mêmes » liens qui les attachent à leurs enfans. C'est » Lepidus lui-même qui est cruel envers les » siens, et non ceux qui traitent Lepidus en » ennemi. Si Lepidus, ayant posé les armes, » étoit appelé en jugement pour les avoir » prises, cause dans laquelle il ne pourroit » trouver aucune défense légitime, ses biens » seroient de même confisqués ; et comment » sauver ses enfans de cette condamnation, » lorsque nous voyons Lepidus et Antoine » nous menacer de ce même traitement que » votre mère et votre sœur veulent écarter » d'eux, et de traitemens plus cruels en- » core ? »

Je combattrai cette décision.

D'abord s'il est question d'autorité, on pourra sans doute opposer à celle de Cicéron celle de Brutus lui-même, cet ardent républicain, dont les sentimens doivent bien avoir autant de poids sur l'esprit de ceux qui nous gouvernent aujourd'hui. Mais l'autorité mise à part, voyons les raisons.

Lorsque Cicéron dit qu'il est *dur* de punir les enfans pour les fautes des pères, tout grand écrivain qu'il est, il n'employe pas le terme propre. Il est *injuste*, devoit-il dire, et alors que deviendroit la suite de sa période, *mais c'est-là une belle disposition des loix*, etc. puisqu'on ne peut voir une *belle disposition* des loix dans une *injustice*.

C'est Lepidus lui-même, dit l'orateur romain, qui a été cruel envers ses enfans, (en les exposant à cette peine) et non ceux qui traitèrent Lepidus en ennemi.

Cette raison est mauvaise, car elle justifieroit toutes les atrocités imaginables et les peines les plus disproportionnées au délit. Si, par exemple, il étoit ordonné, sous peine d'être brûlé vif, de faire la révérence de telle ou telle manière, ou de porter tel ou tel vêtement, les apologistes d'une pareille loi pour-

roient dire, ce n'est pas la loi qui est cruelle, c'est celui qui ne veut pas s'y soumettre qui est cruel envers lui-même, en s'exposant au supplice qu'elle établit.

Mais la loi pénale doit être jugée en elle-même et par son rapport avec le délit ; il faut que la peine ait quelque proportion avec le crime. L'obstination avec laquelle on s'expose à une peine, ne la sauve pas du reproche de cruauté et d'immoralité, si cette proportion a été violée.

Le sophisme se montre encore dans ce raisonnement de Cicéron, en ce que la cruauté qu'on reproche à la loi n'est pas celle qui porte sur le père, c'est sur tout celle qui atteint les enfans. Que ce père lui-même ait été cruel envers eux, la législation n'en est pas plus en droit de l'être. On se plaint de la loi au nom de ceux qui en souffrent et de ceux qui en souffrent le plus.

Quant à la dernière des raisons qu'allègue Cicéron à son ami, que Lepidus et Antoine traiteroit les enfans de leurs ennemis de la même manière s'ils devenoient les maîtres: En y recourant, il abandonne toute discussion morale; ce n'est plus là qu'une représaille anticipée qu'il donne comme une rai-

son, et qui n'en est pas une, puisqu'une barbarie qui seroit commise par Lepidus vainqueur, n'en est pas moins une barbarie envers ses enfans, quand ceux-ci sont tombés au pouvoir de ses ennemis; car il ne faut pas perdre de vue cet état de la question, que des deux côtés ce sont des enfans innocens qu'on punit du crime de leur père, et que si les représailles peuvent être justes, ce ne peut être que lorsqu'elles sont exercées et contenues entre les ennemis armés, et qu'elles ne sont qu'une boucherie si elles s'étendent à des femmes, à des enfans.

Je demande, au nom de l'humanité et du bien public, que ces raisons soient pesées; il est bien tems d'établir des discussions sérieuses et profondes des grandes questions de ce genre que nous voyons décidées tous les jours avec une si effrayante légéreté, et je me tiens pour assuré que lorsqu'on en viendra là, une loi de confiscation ne pourra soutenir l'examen.

Des loix pénales contre les Émigrés, sans distinction des motifs et circonstances de l'émigration.

Me voici parvenu à la dernière partie de

mon ouvrage, dans laquelle je me suis proposé de soumettre à l'examen nos loix actuelles contre les émigrés, sur-tout en ce qu'elles n'ont fait aucune différence entre les motifs et les circonstances de l'émigration.

Cette question, comme on voit, tient de très-près à la Cause des pères et mères d'émigrés : car en supposant, pour un moment, qu'on puisse avec quelque justice punir dans les pères et mères, ayeuls et ayeules l'émigration de leurs enfans, il faut convenir que le délit, vrai ou prétendu, de ces pères et mères participeroit nécessairement du caractère et de la nature de l'émigration des enfans. D'où il résulte évidemment que s'il y avoit un genre d'émigration qu'il fût impossible de qualifier justement et raisonnablement de délit dans les émigrés eux-mêmes, à plus forte raison, les pères et mères, ayeuls et ayeules d'émigrés de cette espèce, ne pourroient être soumis à aucune loi pénale.

De-là résulte pour le législateur une obligation rigoureuse, distinguer les diverses espèces d'émigrés, les divers caractères, circonstances, motifs de l'émigration, puisque ce n'est que par ce moyen qu'on pourra parvenir à reconnoître si l'émigration est un délit ou non.

Je ne prétends pas traiter ici à fond la matière de l'émigration. Je pourrois sans doute rappeller le droit naturel de l'homme (reconnu dans les deux premières Déclarations, et retranché artificieusement et méchamment de celle de 1793) d'aller, de venir, de sortir des limites de l'état politique.

Je ferois voir que tout gouvernement qui interdit l'émigration s'accuse lui-même, ou de tyrannie, si en faisant le malheur des peuples il donne d'assez justes raisons de fuir pour amener une grande émigration, ou de déraison s'il porte de pareilles défenses pour empêcher une émigration partielle et peu nombreuse, et par-là même sans inconvéniens la seule qui puisse avoir lieu, lorsque le gouvernement n'est pas vraiment oppressif.

J'exposerois comment le seul motif d'améliorer sa situation, d'accroître son aisance, de chercher fortune, justifie suffisamment l'émigration de tout homme qui veut quitter la patrie que le sort lui a donnée, et en aller chercher une autre; et comment toutes les raisons sur lesquelles les gouvernemens ont refusé communément cette liberté sont autant de sophismes de la tyrannie.

Je prouverois que l'intérêt de retenir les

hommes pour conserver et accroître la population de l'Etat, est un intérêt faux et mal entendu ; et que, quand il seroit réel, encore ne donneroit-il pas le droit d'empêcher l'émigration.

Je dirois la même chose du droit de retenir les arts et leurs procédés dans la nation qui les possède, prétexte à toutes les oppressions qui ont deshonoré la fin du dernier siècle, pour empêcher les Protestans de sortir de France en même-tems qu'on les y opprimoit.

Je combattrois les fausses vues d'une politique étroite, basse et injuste, qui prétend garder les hommes malgré eux pour tenir les salaires à bas prix ; et celles de la politique non moins bornée, qui ose justifier la même violence par son besoin et son droit prétendu d'empêcher l'exportation du numéraire.

Je ferois toucher au doigt la futilité de cette raison si souvent alléguée pour justifier la proscription et la confiscation, sans distinction des motifs et des circonstances de l'émigration et de l'état, de l'âge, du sexe des absens, « qu'ils n'ont pas voulu partager les » dangers de la patrie, et que, par cette rai-

» son, ils ne doivent pas participer à ses avan-
» tages, parmi lesquels est la protection que
» l'autorité sociale accorde à la propriété. »

J'expliquerois comment la sûreté de la propriété pour chaque individu est un droit acquis au citoyen par l'impôt auquel sa propriété ne peut se soustraire, et qui n'exige pas pour être respecté, ni la présence, ni l'emploi de sa personne ; qu'une grande partie des émigrés étant par l'âge, le sexe, l'état, etc. hors d'état de porter les armes, leur retraite ne peut accroître les dangers de la patrie, ni leur présence les diminuer, etc.

J'établirois que toutes les fois que le gouvernement d'un pays est changé, et qu'il se fait un nouveau contrat social, tout individu adulte et maître de ses actions, en renonçant ainsi que tous les autres à l'ancienne association dont le lien est rompu, a le droit d'en contracter une nouvelle ailleurs et où bon lui semble, et de choisir la société politique dans laquelle il lui convient désormais de vivre, avec l'agrément de cette même société dans laquelle il entre.

Je mettrois en évidence ce principe incontestable sans lequel il n'existe aucune liberté des opinions religieuses, que si la religion

d'un pays est changée, si la doctrine ou les pratiques et le culte en subissent quelque altération, ou seulement si la liberté des opinions et des cultes en matière de religion y reçoit quelque atteinte, tout individu souffrant de ce changement a le droit de quitter le pays où il a joui jusqu'alors de la liberté qu'on lui refuse désormais, et d'aller se réunir à d'autres sociétés où il pourra pratiquer et suivre la religion à laquelle il est attaché.

Enfin, j'établirois sur-tout cette vérité, que tandis que le nouveau gouvernement se forme et que la nouvelle religion s'établit, si pendant le travail de cette régénération, la société toute entière est en proie à des désordres intérieurs, que la liberté, la sûreté, la propriété y soient violées ou seulement *en danger* de l'être, nulle autorité n'a le droit d'empêcher chaque individu d'aller chercher ailleurs la sûreté et la paix : bien entendu que le droit d'émigrer que je lui laisse en ce cas, n'est pas celui de rentrer dans son ancienne patrie les armes à la main.

Ces raisons, et beaucoup d'autres, qu'il suffit d'énoncer pour convaincre tout esprit droit, et persuader tout homme juste, ne pourroient être développées que dans un Ouvrage à part,

que j'ai exécuté aussi, mais qui seroit trop considérable pour entrer comme partie dans le plan de celui-ci. Je me bornerai donc à employer ici la dernière de ces considérations, et à justifier l'émigration, motivée par le seul desir de fuir les troubles intérieurs et de se dérober aux dangers qui les accompagnent, sans aucune vue hostile dans ceux qui émigrent ainsi ; espèce d'émigration que j'appellerai l'*émigration de peur*, pour la distinguer de celle qui a des motifs différens, que je ne prétends nullement justifier.

En annonçant cette partie de mon travail, je ne me dissimule pas que j'ai à combattre de grandes préventions dans l'esprit de quelques lecteurs, et sans doute dans celui d'un assez grand nombre de nos législateurs. Il en est parmi eux qui n'entendent prononcer le mot d'*émigré* qu'avec horreur, et pour qui ce nom fatal est synonime de *brigand*, d'*assassin*, d'*incendiaire*, d'*ennemi juré de son pays*, attendant avec une fureur impatiente le moment d'y rentrer, le fer et la torche à la main.

Mais si parmi les émigrés, un grand nombre et le plus considerable sans doute, ne ressemble en aucune manière à ce portrait ; et si j'annonce que cette différence va demeurer

meurer prouvée à tous les yeux, lorsque je me propose d'exciter la justice et la compassion nationale envers cette classe nombreuse de nos compatriotes fugitifs, et par-là aussi envers leurs pères et mères, ayeuls et ayeules, les préventions ne doivent-elles pas se taire, et n'ai-je pas le droit d'être entendu ?

Avant de remplir ma tâche, je crois utile de faire quelques observations sur ce nom d'*émigré*, auquel se trouvent attachées des acceptions défavorables qui ne conviennent nullement au plus grand nombre de ceux à qui on applique cette dénomination.

J'ai appris de bonne heure à craindre la puissance des mots et l'abus qu'on en fait; et lorsque je vois un terme répété, souvent employé avec affectation, faisant à lui seul une injure, réveillant des idées de haine, de crime, je me garde bien de l'appliquer légèrement, ni de souffrir qu'on l'emploie avec moi sans une explication nette, d'après laquelle je puisse m'assurer qu'on ne l'emploiera pas faussement et mal-à-propos.

Je vois constamment deux acceptions défavorables ou odieuses attachées au mot d'*émigré*.

1°. Par un émigré, on entend communément celui qui a quitté volontairement, et non forcé par aucune oppression, le pays, la patrie qu'il habitoit, pour aller en habiter une autre. De sorte que l'émigration seroit toujours un acte de choix, de volonté, de la part de l'émigré. Aussi les Protestans, forcés par les mauvais traitemens de quitter la France, à la révocation de l'édit de Nantes, contre l'intention de Louis XIV qui vouloit les retenir en les convertissant, n'ont-ils jamais été appellés émigrés, ni en France, ni dans les pays où ils ont trouvé un asyle.

2°. Dans les discours, récits, rapports, discussions à l'assemblée constituante même et à l'assemblée législative, et bien plus encore à la convention, le mot d'émigré est depuis long-tems employé comme synonyme de citoyen armé contre sa patrie, qui a conjuré sa ruine, et qui n'attend que le moment d'y porter le fer et la flamme.

Je trouve dès l'année 1791, un député Prieur disant à la tribune, de tous les émigrés sans distinction, « ce ne sont plus des français in-
» constans que nous avons hors du royaume,
» ce sont des soldats armés qui veulent y por-
» ter le fer et le feu.... La nation ne peut

» leur laisser passer des revenus dont ils ne se
» servent que pour déchirer le sein de leur
» patrie, et qu'ils employent à acheter des
» chevaux, des armes pour venir vous atta-
» quer. »

Or, ces deux acceptions odieuses sont mal à propos appliquées indistinctement à tous ceux qu'on appelle émigrés, parce que le plus grand nombre n'ont pas quitté volontairement leur patrie, et un grand nombre d'entr'eux n'a eu contr'elle ni vues hostiles, ni moyens, ni projets d'y rentrer en ennemi.

Comment en effet appelleroit-on, avec quelque justice, du nom d'émigration, en entendant par-là une démarche toute libre et toute volontaire, et qui plus est une démarche dans des vues hostiles, la fuite d'un malheureux père de famille menacé dans sa vie et dans ses biens, ayant vu incendier son habitation, piller ses greniers, dévaster ses bois, poursuivre ses enfans, et allant chercher un asyle en terre étrangère, à travers mille dangers, et en se résignant à mille privations?

Comment voir une émigration volontaire et hostile dans la fuite de la ci-devant duchesse de Biron, égorgée depuis par le tribunal révolutionnaire, si douce, si bienveuillante, si

bienfaisante, si modeste, exhalant le doux parfum de toutes les vertus, qui, craignant ce même sort qu'elle a subi en effet depuis, passe du Havre à Southampton dans une barque de pêcheur, évanouie pendant tout le trajet, et qu'une terreur portée au comble et si malheureusement justifiée, a pu seule porter à s'abandonner ainsi à la merci des hommes et des flots?

Je ne puis me résoudre non plus à appliquer ce nom fatal à de malheureux ecclésiastiques, évêques, curés, religieux, religieuses, fuyant la plus cruelle des persécutions dont l'histoire puisse conserver le souvenir. Fuyant, lorsqu'on égorgeoit aux Carmes et à Saint Firmin les évêques et les prêtres sur les marches de l'autel, et lorqu'on les déportoit aux déserts de la côte d'Afrique, et lorsqu'on les noyoit par centaines dans des bateaux à soupape. Je ne puis voir la torche et l'épée dans les mains de ces foibles vieillards, de ces ministres de la religion à qui les armes et le sang furent toujours étrangers, ni dans ces pauvres religieuses, témoins d'une profanation aussi insolente qu'insensée de tous les objets de leur culte et de leur religion.

Et tant de magistrats de tout âge, à qui le métier des armes étoit si étranger, qui ont vu

immoler presque tous ceux de leurs confrères qui se sont confiés à la justice à l'humanité de leurs concitoyens ; n'est-il pas absurde de les assimiler aux émigrés armés contre leur patrie, ne fait-on pas un abus cruel du nom d'émigré au sens odieux qu'on y attache aujourd'hui en leur appliquant ainsi ?

Le nom d'émigré, dans l'une et l'autre de ces acceptions, ne convient donc pas à la plupart de nos compatriotes sortis de France, qui en ont été chassés par la terreur, et qui ne sont coupables d'aucun acte hostile. Tout au plus, en continuant de les appeller émigrés, faudroit-il énoncer en même-tems le motif et le caractère de leur émigration, en les appellant *émigrés de peur.*

Mais il est un nom qui leur convient mieux, c'est celui de *réfugiés* au même sens où on l'a donné aux protestans se dérobant aux persécutions par lesquelles Louis XIV et Louvois prétendoient les convertir, et qu'on n'a pas appellés émigrés, mais réfugiés, nom qui indiquoit que ce n'étoit pas volontairement qu'ils quittoient leur ancienne patrie, et qui indiquoit assez la violence par laquelle on les chassoit.

Ce sont nos réfugiés que je prétends défendre ici. Je ne me fais point l'apologiste des émigrés

par où j'entends ceux qui ont quitté leur patrie avec des vues hostiles, et qui ont porté les armes contr'elle. Ceux-ci se sont déclarés ennemis et mis en état de guerre. Le droit de toutes les nations les condamne. Ils ne peuvent que subir la rigueur des loix.

I. Pour défendre contre la sévérité, la cruauté de nos loix les émigrés de peur, les réfugiés, il suffit presque d'un simple exposé.

Si un citoyen paisible, effrayé des troubles de son pays, éprouvant des violences populaires, menacé dans sa personne, dans les siens, dans ses possessions, de violences que rien ne réprime, pourvoit à sa sûreté en fuyant en terre étrangère ;

Si des femmes timides, voyant jetter dans des cachots, accabler de mauvais traitemens, égorger leurs parens, leurs amis ;

Si, en puissance de mari, elles ont suivi leur époux et leurs enfans pour qui tout étoit à craindre ;

Si des magistrats, des hommes de professions paisibles, hors d'état et sans aucune volonté de porter jamais les armes contre leur pays, voyant traîner au supplice des corps entiers de magistrats ;

Si un évêque, un prêtre, à la veille des massacres des Carmes et de Saint-Firmin ;

Si des citoyens, témoins des fusillades de Lyon et des noyades de Nantes, ont quitté cette terre de sang :

Dans tous ces cas, c'est blesser toutes les notions de la justice et de la raison, que de prétendre que ces hommes, ces femmes, qui n'ont voulu que se dérober à la captivité et à la mort, et, comme on en convient aujourd'hui, à une tyrannie reconnue et punie ; qui n'ont fait qu'user du droit inaliénable et naturel de pourvoir à leur conservation et à leur propre défense, sont coupables d'aucun délit envers leur patrie.

Il y a donc injustice manifeste, violation des droits que la société doit garantir à tout membre du corps social ; punition infligée à un innocent, à confisquer les propriétés et à punir de toute autre peine légère ou grave des réfugiés de cette espèce. Ce n'est pas la peine d'ajouter qu'à plus forte raison ne peut-on punir de ce prétendu délit les pères et mères, ayeuls et ayeules de ceux à qui on l'attribue, et qu'on reconnoît n'en être pas complices, ou, ce qui suffit pour qu'on ne puisse pas les

en accuser, que rien ne prouve y avoir participé.

II. S'il y a un principe reconnu en morale publique et important à conserver, c'est le droit de fuir d'un pays où la loi ne protège plus, et à plus forte raison de celui où il n'y a ni gouvernement, ni loi. Tel a été notoirement l'état de la France depuis plusieurs années ; la Convention toute entière en est convenue à diverses fois, en attestant sa propre oppression, d'abord et au moins depuis le 2 septembre 1792 jusqu'au 9 thermidor 1794.

Un homme dont l'autorité est grande parmi ceux que je combats ici, Seyiès, dans un discours prononcé à l'occasion de la rentrée des vingt-deux députés proscrits, a dit à la Convention : « Quoiqu'on en puisse dire dans » cette enceinte, la postérité divisera l'histoire » de la Convention nationale en deux époques. » L'une, du 2 septembre 1792 au 31 mai 1793, » où il y a eu tyrannie du peuple de Paris sur » la Convention. L'autre, du 31 mai au 9 thermidor 1794, où il y a eu tyrannie de la » Convention sur le peuple entier. »

Que dis-je ? Elle a entendu vingt fois de sa

tribune ses orateurs lui dire, sans être contredits, que son esclavage s'est prolongé jusqu'au 12 germinal; et d'autres reculer l'époque du retour complet de sa liberté jusqu'au 1er prairial 1795.

D'un autre côté, ce seroit bien démentir des faits constans et connus que de prétendre que le désordre public en France, le défaut de police intérieure, les vexations et les dangers de toute espèce, sur-tout pour certaines classès de citoyens, n'ont pas commencé bien avant toutes les époques que je viens de citer.

Dès 1791, au mois d'août, les premières loix sur l'émigration étant débattues à l'Assemblée constituante, cette espèce d'apologie des émigrans tirée des violences qu'éprouvoient depuis long-tems les nobles, dans leurs personnes et leurs propriétés, ensuite du défaut de police intérieure, étoit présentée avec beaucoup de force par les députés d'Arnaudat et Jessé.

Ces orateurs établissoient que les émigrans, ou un grand nombre au moins parmi eux, ayant couru et courant encore de grands dangers, et ayant eu sous les yeux les désordres et les meurtres qui avoient déjà souillé les

villes de Marseille, d'Aix, de Nîmes, de Lyon, de Nancy, de Rennes, de Nantes, de Brest, de Caën, de Douay, etc. et les incendies, et les pillages qui avoient parcouru le Dauphiné, la Franche-Comté, le Limousin, le Quercy, la Saintonge, la Bretagne, et avoient atteint plus d'une fois la Capitale et ses environs, pouvoient avoir été frappés de cette espèce de crainte qui, comme disent les moralistes, tombe dans l'ame même d'un homme ferme, *metus eodem in virum constantem*, crainte qui excusoit leur fuite en pays étranger.

On sait combien, depuis ce tems, les dangers ont été en croissant. On ne peut pas oublier que depuis le 10 août 1792 ils ont augmenté sans mesure : fait prouvé par cela seul que la Convention elle-même a livré au glaive des loix les chefs (et malheureusement seulement les chefs) de l'horrible tyrannie sous laquelle nous avons vécu pendant deux années.

Or, je le demande : tant qu'il y a désordre public, et défaut de pouvoir réprimant, et anarchie ; tant qu'il y a tyrannie, et dans quelques mains qu'elle se trouve ; tant que l'autorité protectrice est elle-même opprimée,

ou, ce qui est la même chose, tant qu'il n'y a point de gouvernement, peut-il y avoir aucune obligation pour un citoyen de demeurer sous le joug des tyrans et de vivre dans un pays où sa vie, sa liberté, sa propriété, dont la conservation a été le motif de la réunion des hommes en société, ne sont plus protégées par elle ?

III. Comment pourroit-on douter qu'un tel état de choses autorise et justifie la fuite, l'émigration simple et sans vues hostiles, si l'on considère qu'il justifieroit jusqu'à la résistance ouverte ? On ne peut nier en effet que dans cette situation déplorable où tous les droits étoient violés et l'humanité foulée aux pieds, et toute justice oubliée, où cinq cent mille citoyens étoient jettés dans les cachots pour être menés à la mort sans jugement, ou fusillés et noyés par milliers, tout citoyen qui eût cassé la tête à un exécuteur de cette effroyable tyrannie, poignardé l'officier municipal, et le commissaire, et le représentant Carrier, et le représentant Lebon, etc. n'eût rien fait que de juste ; et lorsque, ou la modération, ou la considération de l'inutilité d'une telle défense pour celui qui l'eût faite, ou, si l'on veut, la crainte le détournant d'user

de ce droit, dont l'exercice n'est pas sans inconvénient pour l'ordre social, il se détermine à s'éloigner, à chercher ailleurs la justice et la paix bannies de son ancienne patrie, on lui en fera un crime ! et il sera puni par la confiscation de ses biens ! et ses parens seront frappés de la même peine; et, s'il tombe entre les mains de cette même puissance qui le laissoit opprimer et égorger sans forme de justice, il sera puni de mort! Cela est intolérable à la pensée.

IV. L'exemple et l'autorité de la Convention elle-même me fournit un argument puissant en excuse de l'émigration motivée par la terreur. Dès l'Assemblée législative, nous avons vu s'établir et se montrer ensuite, non-seulement impunie, mais triomphante, une tyrannie effrénée et cruelle, pour qui rien n'a été sacré, envahissant les propriétés, remplissant les cachots, répandant des flots de sang, etc.

Nous avons vu en même-tems la majorité des Représentans du Peuple français (car il faut bien croire que cette majorité ne fut jamais coupable), qui tous avoient fait vingt fois serment de mourir en défendant notre propriété, notre liberté, nos vies, taire et souffrir ces excès. Nous les avons vus vivre et nous

laisser vivre sous ce joug effroyable. Et quand, revenus à eux-mêmes, ils ont voulu s'excuser à leurs propres yeux, ou se défendre de nos reproches et affoiblir notre étonnement, ils ont dit qu'ils étoient sous le glaive, que la terreur avoit étouffé leur voix et glacé leur courage.

On pouvoit sans doute leur répliquer que, lorsqu'il s'agissoit de notre liberté, de nos biens, de nos vies, enfin des droits sacrés de l'homme et du citoyen, pour la conservation desquels la société elle-même les avoit revêtus de son autorité, et qu'ils avoient juré de défendre, ils n'avoient pas *le droit d'avoir peur.*

Mais, en recevant leur excuse, je leur dis : La terreur inspirée par les tyrans vous justifie, dites-vous, d'avoir souffert si long-tems la spoliation, l'oppression, les meurtres qui ont rendu la France inhabitable ; et vous punissez de mort et de la confiscation de leurs biens, de simples citoyens qui ont fui et qui n'avoient point, comme vous, l'obligation sacrée de résister au crime et de le punir ! Vous punissez des vieillards, des prêtres, des religieux et religieuses, des magistrats, des femmes, des enfans, d'avoir eu peur comme vous !

Vous, chargés de les défendre, vous les abandonnez à la tyrannie que vous-mêmes avez punie depuis ; et vous ne voulez pas qu'ils fuient ! Ils sont autant de victimes désignées ; un grand nombre de leurs parens ont été déjà frappés, et vous ne voulez pas qu'ils fuient, et vous les punissez pour avoir fui !

Que dis-je? Parmi ceux de vos collègues eux-mêmes que la fuite a dérobés à cette proscription, il en est qui n'ont trouvé d'asyle qu'au-delà de nos frontières ; et vous les avez reçus dans votre sein ; et en cela vous n'avez été que justes. Et vous punissez d'autres citoyens poursuivis avec la même fureur, pour s'y être soustraits par la seule voie qui leur fût ouverte, l'émigration ; puisqu'il ne restoit pas un lieu dans la France entière où la terre ne fût pas un tombeau ouvert sous leurs pas. Quelle partialité, quelle inégalité dans les poids auxquels vous pesez la moralité de vos propres actions et celle de vos semblables !

Je conclus que, puisqu'on ne peut se dissimuler que l'anarchie et la tyrannie ont tour-à-tour désolé la France depuis plusieurs années, et que même, avant que ces désordres y fussent au comble, on a pu les prévoir et

les craindre par cette seule circonstance, les décrets contre les émigrés ont été injustes envers tous ceux qui, n'ayant aucune vue hostile, n'ont quitté la France que pour pourvoir à leur sûreté ; aucune loi politique ou civile ne pouvant violer, sans crime, dans la personne du citoyen le droit qu'il a à sa propre conservation. Et à plus forte raison faut-il regarder comme injustes les décrets qui frappent les pères, mères, ayeuls et ayeules d'émigrés pour le délit prétendu d'une telle émigration.

Il me reste à prévenir et à résoudre quelques objections.

Voici celle que j'ai entendue opposer le plus fréquemment aux mesures de douceur, ou plutôt de justice, que je propose envers les *émigrés de peur.* Comment distinguer, dit-on, ceux qui n'ont pas porté les armes de ceux qui ont commis ce crime, que la société ne peut s'empêcher de punir ? C'est ce que disent également, et ceux qui sont le plus animés contre ce qu'ils appellent indistinctement les émigrés, et ceux qui montrent en leur faveur de plus douces dispositions.

J'ai des réponses satisfaisantes à cette difficulté.

J'observe d'abord que cet embarras à distinguer ceux qui n'ont pas porté les armes, ne peut avoir lieu pour un très-grand nombre de réfugiés. Il est bien clair que les femmes, les enfans, les vieillards, les magistrats dont la plupart sont d'un âge avancé, les ecclésiastiques et les religieux, n'ont point fait la guerre. Un grand nombre s'est retiré dans des pays neutres ; la plupart se sont tenus bien loin du théâtre des hostilités ; plusieurs ont quitté le continent et passé les mers ; et tous ceux-là n'ont pas fait la guerre à leur pays.

En second lieu, la question si un émigré a fait la guerre à son pays, gît en un fait qui, étant criminel de sa nature, ne doit pas être présumé sans preuves. Ainsi, celui dont on ne peut pas prouver qu'il ait porté les armes, pourquoi le condamneroit-on comme les ayant portées ? C'est assurément là le cas, ou jamais, de suivre la maxime qu'il vaut mieux laisser échapper quelques coupables que de punir un grand nombre d'innocens.

3°. La loi de rigueur qu'on veut maintenir ne peut être utile que lorsqu'elle est exécutée. Pour l'exécuter envers l'émigré, il faut qu'il soit saisi ; et il ne peut, régulièrement parlant, tomber entre les mains de la nation qu'en même-tems

même-tems il ne soit pris les armes à la main. Son délit ne peut donc pas manquer d'être prouvé dans tous les cas où il est nécessaire qu'il le soit, c'est à dire lorsqu'il combat effectivement, ou vient de combattre, ou va combattre. Et que faut-il de plus pour satisfaire la sévérité des loix?

On me dira et on m'a dit en effet, car je ne veux rien dissimuler, qu'il y a d'autres manières de se saisir de la personne des émigrés que de les prendre les armes à la main; qu'on en a pris plus d'un dans les pays nouvellement soumis à la République, ou dans des excursions en pays ennemi, ou en mer dans les trajets; qu'on en retrouve aussi qui sont reveaus en France, où ils se tiennent cachés; et que pour tous ceux-là, avant de les soustraire à la peine prononcée, il faudroit savoir s'ils n'ont pas en effet porté les armes contre la France.

Mais, en bonne foi, est-ce là un langage? Sont-ce là des procédés que puissent avouer la justice et l'humanité? Lorsqu'un malheureux réfugié, et plus d'un a été dans ce cas, retiré de l'autre côté du Rhin, ou dans la Belgique encore étrangère ou redevenue telle, ou en Hollande, etc. pour fuir les cruautés dont

ses pareils ont été les victimes, s'est trouvé dans ces pays au moment où nous nous en sommes rendus les maîtres, et s'y est trouvé sans aucune indication de vues hostiles de sa part, sans armes ; comment a-t-on eu le courage de le traiter même comme émigré rentré, puisqu'après tout, c'est contre les seuls émigrés rentrés, et pour l'acte même d'avoir rompu leur ban en rentrant, que la peine de mort a été portée ? Est-ce aussi une nation civilisée qui s'emparant en mer d'un bâtiment étranger portant à des plages lointaines des Français expatriés, les ramène sur leur sol natal pour les y faire égorger par des tribunaux, ou massacrer par une populace féroce ?

Je sais que les exemples de ces cruautés sont rares et blâmés peut-être par ceux-mêmes que je combats ici, mais ils n'en sont pas moins une objection terrible qu'ils ont à résoudre ; parce qu'ils sont autant de résultats naturels et necessaires d'une législation vicieuse, puisqu'elle conduit à de telles cruautés.

Quant à cette espèce d'émigres rentrés en France, qui s'y cachent et s'y tiennent tranquilles et dans l'obscurité, après avoir éprouvé tous les maux de l'expatriation, je conçois encore moins l'acharnement à les déterrer et

à les poursuivre. Leur retour seul me sembleroit devoir être aux yeux d'un gouvernement humain un témoignage de leur repentir, et en même-tems une expiation suffisante de la faute qu'on leur reproche. Que peut-on craindre d'une poignée d'hommes, et bien plus encore, d'hommes isolés, surveillés, investis par un peuple entier, dont les moindres mouvemens ne peuvent échapper et seroient réprimés sur-le-champ? Une peine cruelle n'étant plus nécessaire envers eux pour empêcher un délit nouveau, la loi dans sa rigueur ne seroit plus qu'une vengeance d'un délit antérieur qui n'a point eu de suites, puisque, par l'hypothèse, ces hommes dont je suppose qu'on n'a point de preuves qu'ils aient porté les armes contre leur pays, ne lui ont fait aucun mal que celui qu'on prétend avoir pu résulter de leur absence : mal qui ne mérite sûrement pas la vengeance qu'on poursuivroit.

Au reste, je sais bien que je n'ai pas autant à combattre ici la cruauté que l'avidité. Les besoins du nouveau gouvernement ont suggéré la loi de la confiscation, qui pouvoit fournir des ressources, en en faisant une des loix pénales contre l'émigration. Ensuite, comme je l'ai expliqué ci-dessus, on a poussé les

nobles et les riches à l'émigration, pour rendre la confiscation elle-même plus productive. Et aujourd'hui on ne veut pas revenir à distinguer les émigrés sans vues hostiles, de peur de voir échapper au fisc les richesses de ceux à qui on permettroit de rentrer. Tel est l'enchaînement d'injustices qu'amène une injustice première.

Je pourrois demander aux grands politiques qui ont ménagé à la France de si merveilleuses ressources, s'ils croyent sérieusement avoir rempli la tâche dont ils étoient chargés, celle de faire ou même seulement de préparer le bonheur de la nation, et je suis convaincu que ceux qui seront de bonne-foi baisseront la tete et n'auront point de réponse à donner à ma question.

Il est trop clair que le bonheur d'une nation ne peut résulter des malheurs d'une multitude infinie d'individus composant cette nation et spoliés de leurs propriétés, rendus errans, misérables et pauvres; la société politique n'étant, après tout, qu'un être abstrait et n'ayant d'existence réelle et de sensibilité que dans les hommes qui la composent.

Or cela posé, j'en reviens à dire généralement qu'une grande injustice qui frappe un

grand nombre d'individus, ne peut jamais être regardée comme un besoin d'une nation, qu'elle doit toujours lui être funeste, et que par cela seul qu'elle est une injustice, elle doit lui être et lui paroître constamment impossible.

La deuxième objection que je veux résoudre consiste en diverses exceptions qu'on voudroit apporter au plan d'indulgence ou plutôt de justice que je viens d'exposer.

Je trouve ces exceptions énoncées dans une lettre insérée dans quelques journaux, et notamment dans les nouvelles politiques du 4 messidor dernier, dont l'auteur est un (espagnol) qui signe Marchena, et dans une feuille intitulée *réflexions sur les fugitifs français*, du 2 septembre, par le même écrivain.

L'une et l'autre sont écrites avec intérêt et dans de bons principes. « Vos loix sur l'émi-
» gration, dit courageusement l'écrivain, res-
» pirent le sang. Quoi ! vous sortez de l'op-
» pression la plus affreuse qui ait jamais affligé
» un peuple, et vous décrétez la mort pour
» quiconque abandonna cette terre maudite
» pendant ces jours de deuil et de désolation !
» Où l'autorité publique, dit-il encore, avoit
» assez de force (après le 2 septembre) pour

» punir les assassinats de cette journée désastreuse, et elle ne l'a pas fait, et alors on fuyoit la plus atroce des tyrannies, ou elle ne l'a pas pû quoiqu'elle l'ait voulu, et dans ce dernier cas on s'est soustrait aux crimes de la plus violente anarchie. Un état ne peut pas condamner à un bannissement perpétuel des citoyens qui ont quitté leur pays, parce que la garantie sociale n'étoit pas suffisante pour les mettre à couvert de toutes les violences. La Convention nationale, en continuant de les tenir en exil, se rend complice de ces crimes, et déclare qu'elle veut perpétuer sa tyrannie. »

En voyant exprimer ces idées raisonnables et ces sentimens justes et humains, je m'étois flatté que l'auteur invoqueroit la justice et l'humanité de la nation sur *tous* ceux des émigrés qui n'ont fui que pour se dérober à cette anarchie, ou à cette tyrannie, que lui-même reconnoît avoir pesé sur nos têtes; mais mon espérance a été trompée. J'ai reconnu que disposé peut-être à se prêter à cette extension, il n'y a point du tout pensé en écrivant, et qu'il se tient encore bien loin de la route où devoient le conduire les principes mêmes qu'il établit.

Il s'en écarte en effet en mettant lui-même

à sa demande et à ses souhaits deux restrictions d'après lesquelles il abandonne à leur destinée une foule de victimes, au moins aussi innocentes et aussi malheureuses que celles pour lesquelles il sollicite la justice de la nation.

La première de ces restrictions consiste à ne montrer d'intérêt que pour une classe d'hommes très-peu nombreuse, qui ont joué un rôle dans la révolution, qui ont eu une conduite et montré des principes que lui-même approuve, ou des erreurs qu'il regarde comme pardonnables. Il demande le rappel des fugitifs *qui les premiers ont levé les boucliers contre le despotisme ; des fédéralistes, des constitutionnels, des feuillans, des principaux acteurs de la révolution de* 1789, *qui ont leur droit d'aînesse en révolution et en liberté ;* il demande leur rappel, pour *pouvoir ensuite tracer la ligne qui séparera à jamais les défenseurs des droits de l'humanité, des partisans de l'oppression, enfans dénaturés, qui ont voulu enfoncer le poignard dans le sein de la mère patrie, etc.* Qualifications qui, d'après le triage que lui-même fait, s'appliqueroient indistinctement à tout le reste des émigrés.

Je ne blâme point celui qui regrette cette classe de fugitifs, quoique je ne partage pas

tous ses regrets au même degré ; mais ma justice s'étend plus loin que la sienne, car elle embrasse tous ceux qui ont fui pour se dérober aux violences auxquelles la France est en proie depuis si long-temps, parce que cette excuse est la même, et également bonne pour tous.

Je n'ai pas une plus grande sollicitude pour un député constituant ou législatif ou conventionnel, que pour le plus obscur des citoyens ; je ne les considère que comme ayant fui des dangers réels, et ayant usé en fuyant du droit naturel que tout homme a de pourvoir par tous moyens justes à sa propre conservation. Je ne m'informe pas sur-tout des principes politiques d'un malheureux qui n'a pu sauver sa vie qu'en s'expatriant ; que m'importe qu'il soit d'opinion républicain rigoureux ou mitigé ; monarchiste à la manière des constituans ou à celle des législatifs, ou de tout autre façon : il est homme, il a le droit de vivre et d'être libre. Il a fui la mort et l'esclavage ; il n'a rien fait que de légitime.

N'est-il pas sur-tout étrange, dans un projet de clémence ou de justice envers les émigrés, d'oublier les femmes qui ne sont ni *boucliers contre le despotisme*, ni *fédéralistes*, ni *constitutionnelles*, ni *feuillantines*, ni *acteurs dans*

la révolution, si l'on en excepte le petit nombre de celles qui ont oublié la maxime de J. Jacques leur oracle, que *chacun des deux sexes allant aux fins de la nature selon sa destination particulière, est plus parfait en cela que s'il ressembloit davantage à l'autre?* Femmes à la manière de Platon, *qui, dans sa république, leur donne les mêmes exercices qu'aux hommes, parce qu'ayant ôté de son gouvernement les familles particulières, et ne sachant plus que faire des femmes, il se vit forcé de les faire hommes.*

Et les enfans et les prêtres et les moines et les religieuses, et tant d'hommes de professions étrangères aux armes et de connoissances étrangères aux questions de gouvernement, comment les suppose-t-on gratuitement armés, et comment s'enquiert-on quelles sont leurs opinions spéculatives, tant qu'on n'a point à leur reprocher d'actes criminels?

La seconde restriction apportée par l'auteur *des réflexions* à ses propres principes généraux, résulte de l'époque à laquelle il veut faire commencer l'émigration qu'il regarde comme excusable; époque qui ne remonte pas, selon lui, au-delà du 2 septembre; de sorte qu'il exige que ceux qui rentreroient en conséquence

d'une nouvelle mesure prise par la Convention, soient tenus de prouver que l'époque de leur fuite est postérieure au 2 septembre 1792.

L'auteur d'un autre écrit imprimé en pays étranger, et dont on trouve l'extrait dans les nouvelles politiques, suit la même marche, et pour répondre à l'objection qu'il se fait, tirée de la difficulté de distinguer ceux qui ont volontairement abandonné leur patrie de ceux qui ont seulement fui la persécution, il prononce *que les dates seules jugent la question, et que tous ceux qui ont quitté la France avant le 2 septembre, ont fui la liberté.*

Or je m'élève également contre cette restriction, et je blâme nos loix contre les émigrés de peur, dont la fuite n'a point été suivie d'actes hostiles, à quelque époque de la révolution qu'ils ayent fui, parce que je ne puis regarder comme coupables ni ceux qui ont fui des dangers présens, des violences qui se passoient sous leurs yeux et qui frappoient leurs proches, leurs amis, leurs parens, ni ceux qu'une prévoyance plus timide et des craintes si bien justifiées par les événemens, ont portés même long-tems auparavans à une fuite qui n'est, après tout, qu'un acte légitime de dé-

fense et de conservation de soi-même, et qui, raisonnable ou non, effet d'une terreur bien ou mal fondée, ne peut jamais être criminelle.

Tout le monde convient aujourd'hui que l'émigration postérieure au 2 septembre a été suffisamment motivée par la tyrannie qui, depuis cette époque, a subjugué la Convention elle-même et la nation toute entière. Mais qui peut dire avec raison que cette tyrannie ne remonte pas beaucoup plus haut? Est-ce que les mêmes causes qui ont amené le 2 septembre et tant d'événemens horribles, n'étoient pas déjà établies et en action, et ne produisoient-elles pas déjà leurs funestes effets, sinon aussi nombreux, du moins du même genre? La destruction successive de la première et de la seconde constitution ne suffit-elle pas pour montrer qu'antérieurement au 2 septembre même, nous n'avons eu ni une vraie liberté, ni un gouvernement régulier et légitime?

Non il n'est pas juste, il n'est pas raisonnable de regarder tous ceux qui ont quitté la France antérieurement au 2 septembre, comme émigrés dans des vues hostiles, ni comme ayant fui la liberté.

Personne n'a droit de prononcer que les insultes, les menaces, les persécutions réelles

que la plupart ont essuyées dès les premiers tems de la révolution, et en 1790 et en 1791, et jusqu'au 2 septembre 1792, n'ayent été le motif qui les a déterminés à quitter leur patrie. C'est-là ce qu'ils ont fui, et non pas la liberté; et comme rien, dans les circonstances de leur fuite, n'indique des vues hostiles dont leur âge, leur sexe, leur ancien état les rendoit bien incapables, ils ne peuvent être traités comme des ennemis armés, que d'après un oubli total des plus simples notions de la justice.

Pour s'en convaincre, il suffit de se rappeller les désordres et le défaut de police intérieure qui, dès le commencement de la révolution, a laissé les hommes de certaines castes exposés aux plus grandes violences, et les exemples nombreux de ces violences exercées contre leurs pareils.

Au moins dès 1791, ceux qui attiroient l'attention et la haîne du peuple par leur richesse, par leurs fonctions publiques sous l'ancien gouvernement, par leur naissance, par leur état, sur-tout les ecclésiastiques qui se sont refusés au serment annullé depuis par la Convention elle-même, étoient inscrits sur des listes de proscription, et ne pouvoient trouver d'asyle

assez caché pour y être en sûreté, ni faire un pas sans courir risque d'être arrêtés et traînés de municipalités en municipalités ; que si ces atrocités n'ont pas pris d'abord toute l'extension que nous leur avons vue dans l'année suivante, on en avoit déjà assez d'exemples pour que ceux que la crainte rendoit plus prévoyans ayent pû très-raisonnablement et très-justement prévenir le moment où l'oppression s'étendroit davantage, et où il ne seroit plus possible de s'y soustraire. Que punir de mort et même de la confiscation, des hommes qui, dans une pareille situation, n'ont pas voulu demeurer exposés à de si grands dangers, c'est une tyrannie.

Dans ce tems-là même, et dans le cours des débats de l'assemblée constituante sur ce sujet, le rapporteur du comité, Prieur, sollicitant des loix sévères contre les émigrans, (bornées au reste à des peines pécuniaires) voulant écarter ce motif qui parloit en faveur des émigrans, se trouvoit obligé d'assurer à l'assemblée que ceux qui voudroient rentrer en France seroient désormais en sûreté ; et appelloit *prétextes* les craintes qui les retenoient, et l'opinion qu'il *n'existoit dans le royaume ni sûreté ni force publique ;* et convenant que le

comité avoit dû prévoir l'article de la protection qu'on doit à ceux qui rentreront, il ajoutoit: *eh bien! messieurs, le comité l'a prévu, il l'a mis* (cet article) *en tête de son projet, et nous avons les moyens de l'exécuter.*

Le rapporteur prétendant qu'il y avoit alors moyen de protéger les émigrans qui voudroient rentrer dans leurs foyers, avançoit certainement un fait notoirement contraire à tout ce qu'on voyoit et ce qu'on savoit de l'impuissance du gouvernement pour réprimer les excès de tout genre. C'étoit un moyen bien insuffisant pour cela qu'un article en tête d'un projet. Et cette insuffisance demeura prouvée sur-le-champ par un fait que je crois utile de rapporter, et dont les journaux du tems ont fait mention.

Rewbell, dès-lors l'un des apologistes les plus ardens des mesures violentes et de celle que proposoit alors le comité, monté à la tribune, assura que les propriétés des émigrans ne pouvoient être défendues par la force publique. « Non, messieurs, dit-il; vous mettriez » en vain les possessions de ces coupables » Français sous la garde des soldats de la » patrie : vous ne seriez point obéis. Non, » vous ne seriez point obéis, et vous n'auriez

» pas droit de l'être. » Paroles applaudies fortement par les tribunes dont on exprimoit les véritables sentimens, bien manifestés depuis par les faits.

On peut donc regarder comme constant que, bien avant le 2 septembre 1792, les désordres publics, le défaut de police intérieure, joints aux dispositions malveillantes et malfaisantes du peuple envers tous les citoyens des classes qu'on se proposoit dès-lors de proscrire, ont fourni aux individus qui étoient menacés et poursuivis, des motifs raisonnables de s'éloigner d'un pays où la loi étoit devenue insuffisante pour les défendre ; et qu'ils ont pu très-légitimement, pourvu que ce fût sans vues hostiles, aller chercher en pays étranger la sûreté et la paix.

C'est-là ce que je crois pouvoir opposer à l'auteur des *Réflexions sur les Français fugitifs depuis le 2 septembre* ; et je compte assez sur les lumières et les sentimens que son écrit montre d'ailleurs, pour croire que lui-même renoncera à ses exceptions, et ne résistera pas à la voix de la justice et de l'humanité qui parlent si hautement pour l'espèce d'émigrés que je défends ici.

Encore cet Espagnol mérite-t-il notre re-

connoissance pour la sensibilité qu'il montre aux malheurs d'un nombre de nos compatriotes, quoiqu'il ne l'étende pas à tous ceux pour qui cette sensibilité n'est au fonds qu'une justice. Mais que dire d'un autre étranger qui a signé des deux lettres *B. C.* un article inséré dans *le Républicain*, feuille du 6 thermidor, et qui ne devant, ce semble, se mêler de nos querelles que pour nous plaindre et pour les adoucir, vient au contraire exaspérer les esprits en fortifiant les craintes, et nourrir les haines en annonçant les vengeances.

Il propose bien, comme Marchena, de rappeller les réfugiés victimes de la tyrannie décemvirale, et dont l'exil, dit-il, a déshonoré la plus belle des causes, celle de la liberté qu'ils ont fondée : par où l'on voit qu'il ne prétend faire rappeller que ce petit nombre d'hommes qui a coopéré à la révolution, et qu'il bannit sans retour tous ceux qui ont quitté la France avant le 2 septembre. Mais il va beaucoup plus loin, en présentant tous ceux-ci, sans distinction de sexe, d'âge, d'état, comme des ennemis de leur patrie, *qui ont demandé aux étrangers des fers pour leurs concitoyens et pour eux-mêmes.* Il les voit tous *dans les plaines de Champagne ne desirant que*

que la vengeance, et repoussés par les armes républicaines, ne regrettant que la vengeance; n'ayant conservé de toutes leurs forces physiques, de toutes leurs facultés morales que la puissance de haïr, de détester leurs concitoyens.... « Malheureux, précipités dans un » abîme, et qui, tout froissés de leur chûte, ne » se relèvent et ne se rassemblent que pour » s'exciter, pour s'indigner, pour maudire ; dis- » posés à pardonner aux jacobins leurs atroces » fureurs comme un acheminement au retour » du despotisme, consentant *à sacrifier au rétablissement de la royauté soixante victimes humaines par jour*, et parmi elles, *leurs parens, leurs femmes, leurs amis restés en France;* annonçant enfin et apportant la mort *à tous ceux qui n'ont pas servi sous Condé ou dans la Vendée, depuis Lafayette jusqu'à Robespierre, depuis Bailly jusqu'à Marat.*

C'est une grande légèreté, pour ne rien dire de plus, d'attribuer des opinions monstrueuses, des sentimens cruels à des milliers d'individus que le dénonciateur ne peut connoître tous, ni par lui-même, ni par aucun rapport assez sûr pour avoir le droit de les envelopper indistinctement dans une accusation générale qui peut leur devenir si funeste.

Comment ose-t-il prêter à un si grand nombre de personnes, dont la plupart ne se sont jamais connues, aujourd'hui errantes et dispersées sur la surface de l'Europe, différant d'âge, de sexe, d'état, de profession, de mœurs, d'habitudes, de connoissances, etc. leur prêter, dis-je, une même opinion, un même esprit, un même sentiment, sur-tout lorsque ces opinions, cet esprit, ces sentimens doivent les mettre en butte à une haine implaçable de leurs compatriotes, de qui, justement ou injustement, elles ont déjà tant souffert.

Ne peut-on pas adresser à celui qui forme une pareille accusation, le reproche que Paschal faisoit aux jésuites. « Je vous admire, » dit-il, de considérer tous ceux qui vous sont » contraires comme une seule personne; » votre haine les embrasse tous ensemble, » en forme comme un corps de réprouvés, » dont vous voulez que chacun réponde pour » tous les autres. »

De quel droit suppose-t-il que les opinions de quelques écrivains violens, exagérés et connus dès long tems pour tels, comme d'Entraigues, et son monsieur Ferrand, et son Montgaillard, à peine connus, s'abandonnant

à leurs déclamations, et parlant de vengeance, tout impuissans qu'ils sont, expriment les sentimens et les souhaits de tous les émigrés? Qui les a chargés d'en être les interprètes? Si cette manière de juger de l'opinion et des sentimens de tant de milliers d'émigrés, par quelques écrits de deux ou trois, pouvoit être admise, quelle idée ne prendroit-on pas des Français qui n'ont jamais quitté leur patrie, et des administrateurs, et membres des autorités constituées de toute la France, et des représentans députés aux trois Assemblées, d'après tant de discours et tant d'écrits absurdes et atroces, et, qui plus est, d'après tant d'actes individuels de ce nombre si grand d'assassins, de buveurs de sang, d'hommes affreux, dont la nation et les corps gouvernans ont été infectés?

Comme je finissois cet écrit, il me revient de toutes parts que la Convention se montre disposée à rapporter la loi dont j'ai montré les vices et l'injustice et que l'opinion publique dont je n'ai été que l'interprête, lui a dénoncés comme moi.

Je reconnois cette disposition dans les discours de plusieurs députés connus par leurs

talens, leur courage et la droiture de leurs intentions, tels que Boissy, Lanjuinais, Rouzet.

Sur cela, quelques personnes me disent : Votre ouvrage devient inutile ; et d'autres pensent, sans me le dire, que je n'ai pas grand mérite à prouver une vérité dont tout le monde est convaincu, et à réclamer une justice qu'on est tant disposé à rendre.

Ah ! que ces critiques sont agréables à mon oreille et douces à mon cœur! Mon ouvrage est, ou est devenu inutile. C'est tout ce je demande, c'est tout ce que je veux. Eh! que m'importe que l'opinion publique, ou tout autre que moi, ait gagné cette cause, pourvu qu'elle soit gagnée en effet. Ai-je d'autre intérêt que celui de la vérité? et qu'elle triomphe, et celui des opprimés, et que cesse l'oppression.

Mais, le dirai-je, je ne suis pas exempt d'une crainte toute opposée. Ceux qui espèrent avec tant de confiance une révocation prochaine de la loi, ne se flattent-ils pas? Ces mots terribles, *les besoins de la République, le crédit des assignats*, avec lesquels on a surpris et arraché à la Convention effrayée tant de décrets funestes, et fait tant de maux qu'elle s'occupe à réparer, ne l'empêcheront-

ils pas encore de revenir sur la loi cruelle que je combats? Et si, au lieu de la rapporter toute entière, on se contente d'y apporter quelques foibles modifications, les péres et mères, ayeuls et ayeules d'émigrés pourront-ils être contens de cette demi-justice, qui les laissera encore sous une véritable oppression ?

Une chose me rassure pourtant, c'est la manière dont je vois l'opinion publique se prononcer sur cette grande question.

C'est en vain que nos législateurs voudroient se le dissimuler. Le décret du 9 floréal a répandu une consternation générale, et encouru un blâme universel Ceux qui le jugent avec le plus d'indulgence, en s'excusant sur la nécessité et le besoin de nos finances, conviennent qu'il est injuste, et je ne risquerai pas d'être démenti par aucun homme raisonnable et instruit, en avançant que, dans l'assemblée même, il est peu de représentant qui, pris à foi et à serment, n'avouent que cette loi est attentatoire aux droits de la propriété, punissant l'innocent pour le coupable, cruelle, etc. et qu'enfin c'est l'opinion générale, *nationale*, qu'elle est mauvaise et inexécutable, et, en deux mots, injuste jusqu'à l'impossibilité.

Or, je tire de cette opinion universelle un argument bien pressant en faveur de la cause que je défens.

On parle de souveraineté de la Nation ; et comment pourroit-elle s'exercer d'une manière moins équivoque et plus respectable que par un vœu à ce point général et universel ? Ce vœu n'est-il pas notoire, incontestable ? N'est-il pas celui de la Nation, ou du moins celui de toute la partie de la Nation, à qui il est rigoureusement possible d'attribuer quelque influence sur le gouvernement et la législation ; car je conçois qu'une portion du peuple qui n'a rien et pour qui les droits et les intérêts de la propriété ne sont rien, peut approuver, sans la connoître, dans ses détails, une loi fiscale, qu'on lui dit devoir augmenter ses ressources, lui rendre quelque aisance, etc. Mais comme cette classe d'habitans ne peut être appellée à gouverner que par des ignorans ou des fous, il reste, que lorsque tous ceux qui ont quelque intérêt véritable à être bien gouvernés, quelque instruction pour savoir ce que c'est qu'un bon gouvernement et quelque loisir pour s'y livrer, sont intimément convaincus, et disent hautement qu'une loi est injuste; il reste, dis-je, que s'obstiner à la soutenir, c'est vraiment en un

sens méconnoître la souveraineté de la Nation, ou plutôt la souveraineté de la nature et de la raison, qui, après tout, doivent dicter les loix des Nations.

Ce 10 *thermidor.* ANDRÉ MORELLET.

